LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET
SON FONCTIONNEMENT

Québec

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

LE CONSEIL EXÉCUTIF
ET
SON FONCTIONNEMENT

Introduction 1

1. L'ORGANISATION DU CONSEIL EXÉCUTIF 2

1.1 Le Conseil exécutif ou Conseil des ministres 2

1.2 Les comités du Conseil des ministres 3
1.2.1 Le Comité des priorités 3
1.2.2 Le Comité de législation 3
1.2.3 Les comités ministériels permanents 4
1.2.3.1 Le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional 5
1.2.3.2 Le Comité ministériel permanent de la condition féminine 5
1.2.3.3 Le Comité ministériel permanent du développement culturel 5
1.2.3.4 Le Comité ministériel permanent du développement économique 6
1.2.3.5 Le Comité ministériel permanent du développement social 6
1.2.4 Les comités ministériels temporaires 6

1.3 Les services de soutien politique 7
1.3.1 Le cabinet du Premier ministre 7
1.3.2 Les cabinets des ministres délégués 7

1.4 Les services de soutien administratif 8
1.4.1 Le Secrétariat général 8
1.4.2 Le Secrétariat du Comité des priorités 8
1.4.3 Le Secrétariat du Comité de législation 8
1.4.4 Les secrétariats des comités ministériels permanents 9
1.4.5 Le Secrétariat aux relations avec les citoyens 9
1.4.6 Le Secrétariat à la jeunesse 10
1.4.7 Le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs 10
1.4.8 Le Secrétariat à la réforme électorale 10
1.4.9 Le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit 10
1.4.10 Le Secrétariat du projet Archipel 11
1.4.11 Le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques 12
1.4.12 Le Greffe 12
1.4.13 La Direction générale de l'administration 13

1.5 Le Conseil du trésor 13

2. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES 15

2.1 Le rôle du Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif 15

2.2 Le mémoire 19
2.2.1 Sa définition 19
2.2.2 Sa forme 19
2.2.3 Le sommaire 20
2.2.4 Son contenu 20
2.2.4.1 Partie accessible au public 20
L'exposé de la situation 20
Les lois existantes 20
Les solutions possibles 20
Les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles 21
Les implications financières 21
Les relations intergouvernementales 21
La consultation entre ministères 21
La consultation et l'information 21
2.2.4.2 Partie confidentielle 21
L'accessibilité au public 22
Les recommandations du ministre 22
2.2.5 Sa progression 22
2.2.5.1 Sa réception 22
2.2.5.2 Son analyse 22
2.2.5.3 Sa mise en état 24
2.2.5.4 Son inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres 24
2.2.5.5 La décision du Conseil des ministres 24
2.2.5.6 L'intervention du Comité de législation 25
2.2.5.7 Le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale 25

2.3 Le projet de décret 26
2.3.1 Sa définition 26
2.3.2 Sa forme 26
2.3.3 Son contenu 26
2.3.3.1 Les allégués 26
2.3.3.2 Le dispositif 27
2.3.4 Sa progression 27
2.3.4.1 Sa réception 27
2.3.4.2 Son étude par le greffier adjoint 27
2.3.4.3 Son examen par les organismes et comités du Conseil des ministres 27
2.3.4.4 Son étude par le Bureau des règlements 29
2.3.4.5 Sa mise en état 29
2.3.4.6 Son inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres 29

2.3.4.6.1 Les projets de décret réguliers 30
2.3.4.6.2 Les projets de décret spéciaux 30
2.3.4.7 La décision du Conseil des ministres 30
2.3.4.8 Son accessibilité 30

2.4 Les propositions entraînant une modification à la structure administrative gouvernementale 30
2.4.1 La réception du mémoire ou du projet de décret 32
2.4.2 L'analyse du mémoire ou du projet de décret 32
2.4.3 L'inscription du mémoire ou du projet de décret à l'ordre du jour du Conseil des ministres 32

2.5 Les nominations aux emplois supérieurs 32
2.5.1 L'avis de la vacance d'un poste 32
2.5.2 Le dossier de référence 32
2.5.3 L'inscription du projet de décret de nomination à l'ordre du jour du Conseil des ministres 34
2.5.4 État de situation 34

Annexes

1. Composition du Conseil des ministres, de ses comités permanents et du Conseil du trésor 35
2. Mandat spécifique et composition des comités ministériels temporaires 40
3. Lois administrées par le Premier ministre ou les ministres délégués 42
4. Organismes relevant du Premier ministre ou des ministres délégués 44
5. Mandats des ministres délégués 46
6. Modèle de sommaire 48
7. Modèle de mémoire 51
8. Principaux délais de restriction au droit d'accès à l'information 56
9. Modèle de recommandation du ministre accompagnant un projet de décret 59
10. Modèle de projet de décret 61
11. Modèle de note explicative 63

Graphiques

1. Organigramme du ministère du Conseil exécutif 16
2. Les réunions du Conseil exécutif 17
3. Le calendrier de préparation de l'ordre du jour d'une réunion du Conseil des ministres 18
4. La progression d'un mémoire soumis au Conseil des ministres 23
5. La progression d'un projet de décret soumis au Conseil des ministres 28
6. La progression d'un mémoire ou d'un projet de décret entraînant une modification à la structure administrative gouvernementale 31
7. La progression d'un dossier de nomination à un emploi supérieur 33

Ce texte vise à informer ceux qui ont à communiquer avec le Conseil exécutif. Il décrit dans un premier temps le Conseil exécutif ou Conseil des ministres, ses comités et ses services de soutien politique et administratif. Par la suite, il précise et illustre le fonctionnement du Conseil en s'attardant au rôle joué par le Secrétaire général et greffier et aux documents destinés au Conseil des ministres.

En résumé, il s'agit essentiellement de mieux faire connaître le Conseil des ministres à l'intérieur de l'administration gouvernementale.

NOTE: Cette deuxième édition revue et augmentée était à jour le 2 décembre 1983.

---

1. L'ORGANISATION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Il est utile de faire une distinction entre le Conseil exécutif comme tel et le ministère du Conseil exécutif qui lui sert de support administratif.

Le Conseil exécutif, appelé couramment Conseil des ministres, est constitué de l'ensemble des ministres réunis sous la présidence du Premier ministre[1]. Le lieutenant-gouverneur, de l'avis du Conseil exécutif ou Conseil des ministres, forme le gouvernement[2]; on parle alors du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le ministère du Conseil exécutif est présidé par le Premier ministre. Sont également rattachés au ministère du Conseil exécutif le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, la ministre déléguée à la Condition féminine et le ministre délégué aux Relations avec les citoyens. Le ministère du Conseil exécutif comprend l'ensemble des employés assurant le fonctionnement du Conseil exécutif ou Conseil des ministres sous la responsabilité du Secrétaire général.

1.1 Le Conseil exécutif ou Conseil des ministres

Principal organe décisionnel du gouvernement, le Conseil exécutif ou Conseil des ministres[3], présidé par le Premier ministre, assume la direction du gouvernement, la mise en application des lois et l'administration de l'État. C'est l'organisme qui regroupe les activités essentielles à la gestion de l'État.

Le Conseil des ministres tient une séance régulière par semaine, habituellement le mercredi et, au besoin, des séances spéciales. Lors de ses séances, le Conseil des ministres prend les décisions[4] et adopte les décrets[5] nécessaires au fonctionnement de l'État. Son quorum est de cinq membres, dont le président ou le vice-président en l'absence du président.

---

1 L.R.Q., chap. M-30.

2 L.R.Q., chap. E-16; Loi constitutionnelle de 1867, art. 58 à 68.

3 L'annexe 1 précise la composition du Conseil des ministres, de ses comités permanents et du Conseil du trésor.

4 Les décisions expriment la volonté et les orientations politiques du Conseil des ministres en rapportant une partie des procès-verbaux des réunions du Conseil. Les décisions font généralement suite à un mémoire et certaines d'entre elles exigent un décret ou une législation pour être mises en application. Leur distribution est restreinte aux ministres et aux sous-ministres.

5 Les décrets expriment la volonté du gouvernement ou du pouvoir exécutif et ont souvent une portée administrative. Généralement publiés à la Gazette officielle du Québec, ils peuvent être obtenus dans le cadre défini par le Réglement sur la publication et la distribution des décrets ainsi que le tarif applicable (R.R.Q., 1981, chap. L-1, r. 8). Ils ont un effet juridique à l'instar de la loi.

A la suite de la décision 79-213 du 12 septembre 1979, l'expression "arrêté en conseil" est remplacée par l'expression "décret" et la formule des "arrêtés en conseil" est modifiée en conséquence. Le Comité de législation s'est vu confier le soin d'effectuer graduellement les modifications de concordance nécessaires aux lois du Québec.

Le Premier ministre, à titre de président du Conseil, arrête l'ordre du jour des séances du Conseil qui se tiennent à huis clos et dont les délibérations sont secrètes. La solidarité ministérielle qui impose aux membres du Conseil des ministres la fidélité aux décisions prises collégialement sous peine de démission, nécessite que ces délibérations soient gardées secrètes. Le Secrétaire général confirme par écrit aux ministres et aux sous-ministres concernés les décisions qui y ont été prises et leur transmet copie des décrets qui ont été adoptés.

1.2 Les comités du Conseil des ministres

Afin d'accroître ses efforts de planification, de coordination et de cohérence et ainsi améliorer son efficacité, le Conseil des ministres s'est doté, en plus du Conseil du trésor, de divers comités ministériels permanents. Ce sont le Comité des priorités, le Comité de législation, les Comités ministériels permanents de l'aménagement et du développement régional, de la condition féminine, du développement culturel, du développement économique, et du développement social.

En outre, le Conseil des ministres a prévu, dans ses règles de fonctionnement, la création de comités ministériels temporaires lorsqu'une question le requiert.

1.2.1 Le Comité des priorités

Le Comité des priorités[6] a pour fonction de formuler au Conseil exécutif, dans une perspective d'ensemble, ses observations et recommandations sur les priorités à établir par le gouvernement, et de s'assurer, une fois les priorités établies, de leur mise en oeuvre. Le Comité des priorités[7] a comme mandat spécifique de recommander au Conseil exécutif les règles et priorités du cycle budgétaire et du cycle législatif.

Le Comité des priorités se réunit généralement toutes les deux semaines, ordinairement le jeudi. Le quorum du comité est de quatre membres, dont le président. L'ordre du jour est arrêté par le Premier ministre et est adressé par le secrétaire général associé aux membres du comité quelques jours avant la séance. Un mémoire des délibérations est tenu et le secrétaire général associé confirme par écrit aux ministres et aux sous-ministres concernés les décisions qui y ont été prises.

1.2.2 Le Comité de législation

Le Comité de législation[8] est un des comités ministériels permanents du Conseil des ministres. Il a pour fonctions principales de préparer, à l'intention du

---

6 Décret 2000-83 du 28 septembre 1983 et conférence de presse du Premier ministre du 9 septembre 1982.

7 Décret 2001-83 du 28 septembre 1983.

8 Décret 2002-83 du 28 septembre 1983 modifié par le décret 2452-83 du 30 novembre 1983.

Conseil des ministres, des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis. Il s'assure, une fois les décisions prises par le Conseil des ministres, de la cohérence législative et juridique des projets de loi qui en découlent.

Le Comité de législation a également pour fonctions de s'assurer que chaque projet de loi est conforme avec la décision du Conseil des ministres et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues. Il vérifie ultimement la cohérence juridique interne du projet et son harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec. Il considère également l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé, la complexité et l'ampleur du projet et ses conséquences sur les administrés, et la simplicité et la qualité de la terminologie du texte.

Le Comité de législation peut en outre donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements.

Les réunions du comité ont lieu habituellement tous les mardis en période de session. Le président du comité fixe l'ordre du jour qui est transmis à tous les membres du Conseil des ministres, quelques jours avant la séance, par le Secrétaire général associé à la législation. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer. Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins de quorum. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable. Le président peut autoriser une exception à ce principe lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude. Un ministre peut toujours se faire accompagner des fonctionnaires et autres conseillers qui l'ont assisté dans la préparation du document étudié par le comité.

1.2.3 Les comités ministériels permanents

Les comités ministériels permanents[9] ont comme fonction de formuler au Conseil des ministres, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, leurs observations et recommandations sur les mémoires ou projets de décret qui leur sont soumis afin de lui permettre de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité, d'identifier les solutions possibles, de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure, et de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution retenue implique. Le gouvernement détermine le mandat spécifique et la composition des comités ministériels permanents.

La plupart des comités ministériels permanents se réunissent régulièrement toutes les deux semaines, ordinairement le jeudi. Dans chaque comité, le ministre qui

---

9 Décret 2000-83 du 28 septembre 1983.

le préside décide de l'ordre du jour qui, avec les documents qui s'y rapportent, est habituellement transmis à tous les membres du Conseil des ministres quelques jours avant la tenue de la séance par le secrétaire du comité.

Le quorum de chacun de ces comités est de trois membres[10], dont le président. Outre les membres du comité, tout membre du Conseil des ministres peut, à sa demande ou à celle du comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

1.2.3.1 Le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional

Le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR)[11] a pour mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants: l'aménagement et l'urbanisme, les structures municipales, les fonctions municipales, la propriété du sol, l'intégrité du territoire, le zonage, les équipements collectifs, tels le réseau routier, les ports, les aéroports et, enfin, l'acquisition, l'aménagement, la protection, la conservation et la disposition des terres du domaine public. Il a également le mandat de faire, après examen, des recommandations au Conseil des ministres sur toute proposition visant à soustraire une partie du territoire aux mécanismes usuels d'allocation du sol.

1.2.3.2 Le Comité ministériel permanent de la condition féminine

Le Comité ministériel permanent de la condition féminine (CMPCF)[12] est chargé d'assurer la coordination des politiques et des activités gouvernementales, conformément à la politique d'ensemble relative à l'égalité et à l'indépendance des femmes au Québec. Il a également pour mandat d'assurer le développement des politiques gouvernementales en matière de condition féminine et d'établir un bilan annuel des réalisations.

1.2.3.3 Le Comité ministériel permanent du développement culturel

Le Comité ministériel permanent du développement culturel (CMPDC)[13] a comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières et secteurs suivants: l'information, les communications, le loisir, les arts, les lettres, la langue, les biens culturels, l'éducation, les communautés culturelles.

---

10 Le quorum du Comité ministériel permanent du développement culturel est de deux membres.

11 Décret 2003-83 du 28 septembre 1983.

12 Décret 2004-83 du 28 septembre 1982.

13 Décret 2005-83 du 28 septembre 1983.

1.2.3.4 Le Comité ministériel permanent du développement économique

Le Comité ministériel permanent du développement économique (CMPDE)[14] a comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales en matière de développement économique dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire, notamment les questions relatives à l'exploration, la mise en valeur, la production, la gestion, la commercialisation et l'exportation, l'innovation et la recherche industrielle, le financement et le transport de même que toute question ayant une incidence sur les facteurs de production de l'entreprise.

1.2.3.5 Le Comité ministériel permanent du développement social

Le Comité ministériel permanent du développement social (CMPDS)[15] a comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les matières suivantes: les questions relatives à la main-d'oeuvre, en particulier: qualification professionnelle, formation professionnelle initiale et permanente, classification, mobilité, placement; les questions relatives à l'emploi; les questions relatives à la sécurité du revenu, en particulier: salaire minimum, allocations familiales, aide sociale, régimes de retraite, régimes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail, d'accidents d'automobiles et d'actes criminels; les questions relatives à la santé, à la sécurité au travail et à l'adaptation sociale; les questions relatives à l'habitation et à la protection du consommateur; les questions relatives à la justice; les questions relatives aux lois professionnelles; les questions relatives aux droits de la personne; les questions relatives à l'immigration, en particulier l'établissement et l'adaptation des immigrants; les questions relatives à la démographie et les politiques générales de population; les questions relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les lieux publics; les questions relatives à certaines politiques touchant la fonction publique, en particulier: l'emploi à temps partiel, l'égalité en emploi.

1.2.4 Les comités ministériels temporaires

Les règles de fonctionnement du Conseil exécutif[16] prévoient la possibilité de créer des comités ministériels temporaires. Un tel comité peut être créé lorsque la question implique un ou des éléments de coordination des activités gouvernementales, lorsque, sauf exception, la question ne relève pas de l'aire de coordination d'un comité existant, lorsqu'il est jugé opportun d'obtenir, dans un délai déterminé, des recommandations sur une question spécifique, ou encore lorsque l'importance ou la complexité de la question est telle qu'elle nécessite pour son étude la réunion d'un groupe de membres du Conseil des ministres.

---

14 Décret 2006-83 du 28 septembre 1983.

15 Décret 2007-83 du 28 septembre 1983.

16 Décret 2000-83 du 28 septembre 1983. L'annexe 2 précise le mandat spécifique et la composition des comités ministériels temporaires.

Ces comités sont créés par un décret du gouvernement ou par une décision du Conseil des ministres qui détermine le mandat spécifique du comité, ainsi que sa composition. Cependant, tout membre du Conseil des ministres peut, à sa demande ou à celle d'un comité, participer, sur une question spécifique, aux travaux de ce comité.

Le secrétariat des comités ministériels temporaires est généralement assuré par le Secrétariat général qui peut se faire assister de groupes de travail regroupant des fonctionnaires détachés des ministères concernés par la question traitée.

1.3 Les services de soutien politique

1.3.1 Le cabinet du Premier ministre

Le cabinet du Premier ministre est une unité administrative distincte à l'intérieur du ministère du Conseil exécutif. D'une façon générale, son rôle consiste à fournir au Premier ministre les ressources humaines et techniques requises dans l'accomplissement de ses fonctions. Outre le chef de cabinet, le cabinet comprend des cadres supérieurs, des attachés politiques et le personnel de soutien nécessaire à son bon fonctionnement.

La responsabilité de la direction et de l'administration du cabinet appartient au chef de cabinet, qui a le rang de sous-ministre en vertu de la Loi sur la fonction publique[17]. Il agit également comme conseiller du Premier ministre sur toute question que ce dernier juge à propos de lui soumettre.

Le chef de cabinet doit suivre de près les différents dossiers qui sont soumis au Conseil des ministres. Il assiste d'ailleurs régulièrement aux réunions du Conseil des ministres et du Comité des priorités. Dans le cadre de ses fonctions, il travaille en collaboration avec les autorités du ministère, principalement avec le Secrétaire général du Conseil exécutif et le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs.

1.3.2 Les cabinets des ministres délégués

Chargés explicitement d'assister politiquement les ministres délégués, les principales fonctions des cabinets ont trait à la liaison, à la recherche et aux relations publiques. On y trouve un directeur de cabinet chargé de voir au bon fonctionnement du cabinet, des attachés politiques et des employés de soutien. L'attaché politique peut notamment remplir les fonctions d'adjoint au directeur de cabinet, d'attaché de presse, d'agent de liaison ou de secrétaire de comté.

---

17 L.R.Q., chap. F-3.1.

1.4 Les services de soutien administratif

1.4.1 Le Secrétariat général

Sous la responsabilité du Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, le Secrétariat général assure la liaison entre le Conseil des ministres, les comités, les ministères et les organismes. Il assure le secrétariat du Conseil des ministres et de ses comités et leur fournit les services d'analyse dont ils ont besoin. Il veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil des ministres qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement. Il voit à la préparation de l'ordre du jour des séances du Conseil des ministres et des comités et il voit à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant que ceux-ci soient présentés au Conseil des ministres. Il fournit les services de support dont le gouvernement a besoin dans l'exercice de son pouvoir de nomination et fournit aux ministres délégués et aux présidents des comités ministériels permanents les services de soutien nécessaires à l'exécution des mandats qui leur sont attribués ainsi qu'aux comités ministériels permanents qu'ils président, le cas échéant. Enfin, il s'assure du suivi des décisions du Conseil des ministres.

Le Secrétariat général est composé du Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, ainsi que des secrétaires généraux associés, des secrétaires de comités et des directeurs généraux responsables des diverses unités administratives. Il s'adjoint au besoin des conseillers ou des groupes de travail, comme le Projet Saint-Laurent, pour mener à bien des mandats spécifiques.

1.4.2 Le Secrétariat du Comité des priorités

Le Comité des priorités est assisté dans ses travaux par un secrétariat composé d'un secrétaire général associé qui le dirige et d'une équipe restreinte de hauts fonctionnaires et d'analystes.

Le rôle du secrétariat consiste à préparer les réunions du Comité des priorités, à lui fournir les services d'analyse dont il a besoin, à assurer le suivi de ses décisions et la coordination entre ses travaux et ceux du Conseil du trésor, des autres comités ministériels permanents et des ministères.

1.4.3 Le Secrétariat du Comité de législation

Le Comité de législation est assisté dans ses travaux par une section du Secrétariat général exclusivement affectée à cette fin. Ce secrétariat assure la préparation et la tenue des réunions du comité et rédige les comptes rendus des travaux qui seront ensuite transmis au Conseil des ministres.

Plus généralement, il procède, à l'intention du comité, à l'analyse des mémoires ou projets de loi qui doivent être soumis à son attention et voit à ce que les travaux d'élaboration des projets de loi, dans les ministères et au Bureau des lois du ministère de la Justice, soient exécutés selon un calendrier permettant la mise en

oeuvre du programme législatif du gouvernement. Enfin, il coordonne les travaux de révision des projets de loi que le gouvernement entend proposer à l'Assemblée nationale.

Certains mémoires de caractère surtout juridique sont transmis au Comité de législation pour étude avant d'être soumis au Conseil des ministres. Dans ce cas, le Secrétaire général associé à la législation voit à en faire l'analyse préalable.

1.4.4 Les secrétariats des comités ministériels permanents

À l'égard des comités permanents auxquels ils sont rattachés, les secrétaires des comités ministériels permanents accomplissent les tâches ordinairement reliées à la coordination: préparation de l'ordre du jour, analyse des mémoires, services de secrétariat, suivi des décisions. En collaboration avec le Secrétariat général, ils assurent la coordination entre les travaux de leur comité ministériel, du Conseil du trésor, des autres comités ministériels et du Conseil des ministres. Ils ont également la responsabilité d'aider le ministre délégué, ou le président du comité ministériel permanent dont ils dépendent, à réaliser les mandats spécifiques qui lui ont été confiés par le Conseil des ministres et de le conseiller, dans une perspective multisectorielle, sur la cohérence de l'action gouvernementale. À cette fin, ils dirigent le personnel rattaché à leur secrétariat. Ce personnel peut comprendre un secrétaire adjoint, des conseillers cadres, des professionnels et des employés de soutien et, à l'occasion, un certain nombre d'équipes de travail constituées de personnes détachées temporairement de ministères et organismes gouvernementaux ou engagées à contrat.

Les secrétariats des comités ministériels permanents sont les suivants:

- Le Secrétariat à l'aménagement et à la décentralisation
- Le Secrétariat à la condition féminine
- Le Secrétariat au développement culturel
- Le Secrétariat au développement économique
- Le Secrétariat au développement social

1.4.5 Le Secrétariat aux relations avec les citoyens

Le Secrétariat aux relations avec les citoyens est dirigé par un secrétaire général associé qui a pour fonctions de fournir au ministre délégué l'appui technique et administratif dans l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses mandats. Le secrétariat fournit sa collaboration aux ministères et organismes pour la conception et la réalisation de plans d'humanisation des relations entre l'État et les citoyens.

1.4.6 Le Secrétariat à la jeunesse

Le Secrétariat à la jeunesse a pour mandat[19] d'assurer la concertation requise et le suivi du plan d'action gouvernemental à l'égard de la jeunesse, en collaboration avec le ministère de la Science et de la Technologie, le ministère de la

---

19 Décision 83-35 du 2 mars 1983.

Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu, le ministère de l'Éducation, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministère des Affaires sociales.

1.4.7 Le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs

Le Secrétariat à la réforme administrative et aux emplois supérieurs[20] a un double rôle. D'une part, il est chargé, de concert avec les ministres responsables, de rechercher et de recommander des candidats pour les postes comblés à la prérogative du gouvernement, tels les postes de sous-ministre, sous-ministre adjoint, dirigeant et membre d'organismes[21]; cette responsabilité couvre également la rémunération de ces personnes et leurs conditions de travail. D'autre part, le secrétariat est chargé de l'analyse des diverses questions relatives à l'organisation du gouvernement et à son fonctionnement, en particulier la création ou l'abolition de ministères ou organismes gouvernementaux ainsi que l'organisation des emplois supérieurs de ces ministères et organismes. Le secrétaire général associé qui le dirige est aidé dans sa tâche par des hauts fonctionnaires rattachés au ministère du Conseil exécutif ou détachés temporairement d'autres ministères.

Le secrétariat assiste le Groupe de travail sur l'organisation gouvernementale[22] dans l'exercice de ses responsabilités. Ce groupe est composé d'office du Secrétaire général du Conseil exécutif, qui le préside, du Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs, du sous-ministre de la Fonction publique et du secrétaire du Conseil du trésor; trois autres sous-ministres en sont également membres. Le Groupe de travail étudie principalement les structures gouvernementales, les procédures de prise de décision et de suivi, les lois qui régissent le fonctionnement de l'État, le statut et le régime d'emploi du personnel supérieur.

1.4.8 Le Secrétariat à la réforme électorale

Le Secrétariat à la réforme électorale dirigé par un secrétaire général associé est chargé de conseiller le Premier ministre et le ministre responsable en matière de réforme électorale et de réforme des institutions politiques: loi électorale, carte électorale, financement des partis politiques, mode de scrutin, etc. Le secrétariat assiste le ministre chargé du dossier de la réforme électorale et lui apporte l'appui nécessaire dans l'exercice de ses fonctions.

1.4.9 Le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit

Le rôle du Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI)[23] est triple. Il assure la coordination et la cohérence des

---

20 A.C. 116-77 du 12 janvier 1977.

21 A cette fin, une banque de curriculum vitae d'administrateurs a été constituée à des fins de mobilité et de promotion. Les cadres supérieurs de la fonction publique qui croient que leur expérience et leurs qualités les habilitent à postuler des emplois supérieurs peuvent transmettre leur curriculum vitae au Secrétariat général. En outre, la banque contient des curriculum vitae provenant de divers secteurs, en dehors de la fonction publique.

22 A.C. 1193-79 du 2 mai 1979.

23 A.C. 154-78 du 18 janvier 1978.

interventions gouvernementales et paragouvernementales en milieu autochtone, élabore, en consultation avec les intéressés, la politique d'ensemble de l'État québécois devant s'appliquer en milieu amérindien et inuit, et fournit au milieu autochtone une information générale pertinente.

Par ailleurs le SAGMAI remplit à l'endroit des comités ministériels permanents un rôle de conseiller; les politiques générales, les programmes et les législations établis par les comités ministériels permanents, qui s'adressent à l'ensemble du Québec, doivent tenir compte de la réalité amérindienne et inuit propre au Québec et, sur demande, le SAGMAI apporte sa contribution pour assurer la réalisation de cet objectif.

A l'instar des équipes de support des comités ministériels permanents, le SAGMAI est une structure légère que dirige un secrétaire général associé. Le Premier ministre en est le ministre responsable.

1.4.10 Le Secrétariat du projet Archipel

Le projet Archipel vise l'aménagement polyvalent et intégré des eaux de l'archipel de Montréal. En 1979, le Conseil des ministres confiait au ministre d'État à l'aménagement[24], après une étude de préfaisabilité, le mandat de réaliser l'étude de faisabilité de ce projet qui vise à mettre en valeur tous les potentiels d'usage des eaux de l'archipel (approvisionnement, production hydroélectrique, navigation, support aux activités récréatives, milieu de vie de la faune et de la flore, etc.) tout en établissant un équilibre entre les usages. L'étude de faisabilité prévoit un processus de consultation auprès des populations concernées et de concertation entre les différents intervenants éventuels (ministères, Hydro-Québec, municipalités, etc.) par l'entremise de tables de concertation.

Pour réaliser cette étude, le Conseil des ministres a confié la coordination du dossier au Comité ministériel Archipel, sous l'autorité du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional[25].

Le coordonnateur gouvernemental et directeur du Secrétariat du projet Archipel s'est vu confier la responsabilité de l'intégration des interventions des ministères concernés et des dossiers de la consultation de façon à produire les rapports de faisabilité et d'impact. De plus, il assure l'adéquation des contenus et le respect des échéanciers. La coordination de la réalisation des études techniques, de la participation des institutions aux activités de consultation et de la concertation interministérielle a été attribuée à un Comité technique d'harmonisation, présidé par le coordonnateur gouvernemental du projet.

---

24 Décision 79-170 du 11 juillet 1979.

25 Décision 79-250 du 14 novembre 1979.

1.4.11 Le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques

Le Secrétariat permanent des conférences socio-économiques[26] a été créé afin de donner une base permanente au dialogue entre le gouvernement et les principaux agents socio-économiques du Québec. Son mandat comprend trois volets: identifier les conditions du dialogue entre le gouvernement et les principaux agents socio-économiques, réaliser la tenue de conférences socio-économiques en assurant la coordination des documents de réflexion, le déroulement des délibérations, les communications avec la presse et la population, et le support logistique, et assurer le suivi des conférences.

Le Secrétariat est composé d'un directeur général, de cadres et de professionnels qui assurent la coordination administrative des conférences, et d'employés de secrétariat. Il s'adjoint au besoin les services de fonctionnaires des ministères sectoriels directement impliqués et de consultants. Les divers aspects d'une conférence (documentation, thématique, déroulement, communication, logistique) sont pris en charge par le Secrétariat. Son travail en est surtout un de coordination et de conseil.

Le Secrétariat veille également au suivi des conférences en publiant un rapport détaillé des discussions et des engagements. Le Secrétariat n'assume pas lui-même la réalisation des engagements pris à l'occasion des conférences. Cependant, il est de son ressort de s'informer auprès de agents, le plus souvent auprès des ministères impliqués, de l'état des décisions prises afin d'assurer le suivi des conférences.

1.4.12 Le Greffe

Le Secrétaire général du Conseil exécutif est également le greffier du Conseil exécutif. A ce titre, il est responsable du Greffe et se fait assister dans cette tâche par un greffier adjoint. Le travail du greffier se caractérise par un double rôle de conseiller sur les projets de décret et de conservateur de ces documents du gouvernement que sont les décrets.

A titre de conseiller, le greffier du Conseil exécutif doit voir à ce que les projets de décret atteignent l'objectif recherché et soient correctement rédigés. De plus, il doit s'assurer de leur conformité avec les lois et la réglementation en vigueur. Cette étude préliminaire accomplie, il les soumet au gouvernement ou, si nécessaire, en coordonne l'analyse. Cette coordination requiert surtout la collaboration des comités ministériels permanents, du Conseil du trésor et du Bureau des règlements du ministère de la Justice lesquels, dans le cadre de leur juridiction respective, étudient les projets qui leur sont soumis, donnent leur opinion et font leurs recommandations. Lorsqu'un décret est adopté par le Conseil des ministres, le greffier doit le faire signer

---

26 A.C. 3968-77 du 23 novembre 1977.

par le Premier ministre et le lieutenant-gouverneur, lui attribuer un numéro, s'assurer de sa publication à la Gazette officielle du Québec lorsque requis, et en conserver l'original. Il en transmet des copies conformes aux ministères et organismes concernés et voit à leur distribution dans le cadre défini par le Règlement sur la publication et la distribution des décrets ainsi que le tarif applicable[27].

A titre de dépositaire des décrets et de responsable de leur garde, le greffier doit prendre les mesures nécessaires à leur conservation pour qu'ils ne soient ni détruits, ni perdus, ni altérés. C'est d'ailleurs pourquoi les décrets, outre d'être entreposés dans une chambre forte, sont également microfilmés. Le greffier a également pour responsabilité de conserver les serments des membres du Conseil des ministres et leurs déclarations d'intérêts, ainsi que les serments ou les affirmations solennelles des sous-ministres et dirigeants d'organismes.

1.4.13 La Direction générale de l'administration

La Direction générale de l'administration fournit aux différentes unités administratives du ministère et à certains organismes qui y sont rattachés des services de gestion des ressources humaines, financières et matérielles. Elle est chargée de la préparation et du contrôle du budget et elle agit comme interlocuteur auprès des organismes centraux, comme le Conseil du trésor, le Service général des achats, etc.

La Direction générale comprend la Direction du personnel, la Direction des ressources financières, ainsi que le Service de gestion des systèmes et les Services auxiliaires.

1.5 Le Conseil du trésor

Même s'il ne fait pas partie du ministère du Conseil exécutif, le Conseil du trésor est étroitement relié à son fonctionnement.

Il a pour fonctions[28]:

1) de préparer à chaque année les prévisions budgétaires du gouvernement,

2) d'exercer les pouvoirs du gouvernement en ce qui concerne les dépenses et les engagements financiers du gouvernement dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement,

3) d'adopter des règlements ayant trait aux comptes d'honoraires ou frais de fourniture de services ou d'utilisation d'installations, aux conditions des locations, des baux et des aliénations de biens ainsi qu'à la perception et à l'administration des deniers publics,

---

27 R.R.Q., 1981, chap. L-1, r. 8.

28 Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6.

4) d'adopter des règlements relatifs au système de comptabilité des ministères et organismes du gouvernement, ainsi qu'à l'émission des mandats de paiement et aux comptes à rendre des deniers publics dans ces ministères et organismes,

5) d'exercer les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des ministères et organismes du gouvernement, de leurs effectifs, des conditions de travail de leur personnel,

6) d'élaborer et appliquer la politique administrative générale qui doit être suivie dans la fonction publique,

7) d'assumer toute autre fonction qui peut, de temps à autre, lui être confiée par le Conseil des ministres, et

8) de donner des avis au Conseil des ministres sur les implications administratives et financières des mémoires et des projets de décret qui lui sont soumis.

Le Conseil du trésor se réunit chaque semaine, le mardi; son quorum est de trois membres. Il est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétariat sous la responsabilité du secrétaire du Conseil du trésor, qui a rang de sous-ministre, lequel secrétariat comprend également des secrétaires adjoints et un greffier.

2. LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Pour bien comprendre le fonctionnement du Conseil des ministres, il faut se référer aux fonctions du Secrétaire général et greffier et aux documents présentés au Conseil des ministres.

2.1 Le rôle du Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

L'organigramme du ministère (cf. graphique 1) qui illustre les rapports mutuels entre les différentes unités administratives met notamment en relief le rôle du Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif[29]. A ce titre, il se fait assister par un greffier-adjoint. Le fonctionnement du Conseil des ministres est intimement relié aux fonctions qu'exerce le Secrétaire général.

Premier fonctionnaire de l'État, le Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif est responsable du fonctionnement du Secrétariat général et exerce, à l'égard du Secrétariat général et du ministère du Conseil exécutif, les fonctions attribuées au sous-ministre d'un ministère. Le Secrétariat général dont il a la responsabilité assure la liaison entre le Conseil des ministres, les comités, les ministères et les organismes, assure le secrétariat du Conseil des ministres et de ses comités et leur fournit les services d'analyse dont ils ont besoin, veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil des ministres qui les président, à ce que les comités fonctionnent régulièrement, voit à la préparation des projets d'ordres du jour des séances du Conseil des ministres et des comités (cf. graphiques 2 et 3). Il voit également à ce que l'examen et l'analyse des mémoires et des projets de décret soient effectués avant d'être soumis au Conseil des ministres, fournit les services de support dont le gouvernement a besoin dans l'exercice de son pouvoir de nomination, fournit aux ministres délégués et aux présidents des comités ministériels permanents les services de soutien nécessaires à l'exécution des mandats qui leur sont attribués ainsi qu'aux comités ministériels permanents qu'ils président, le cas échéant, et, enfin, s'assure du suivi des décisions du Conseil des ministres.

Après chaque séance du Conseil des ministres, le Secrétaire général prépare, pour la signature du président, un mémoire des délibérations qui y ont été tenues; ce mémoire ne peut être reproduit et il ne peut être consulté que par quelqu'un qui était membre du Conseil des ministres lors de cette séance et sur autorisation du Secrétaire général qui en a la garde. Le Secrétaire général confirme par écrit les décisions prises par le Conseil des ministres. De plus, il exécute les mandats que lui confie le Premier ministre ou le Conseil des ministres et conseille le Premier ministre sur la gestion des affaires publiques.

---

29 L'annexe 3 présente la liste des lois administrées par le Premier ministre ou les ministres délégués.
L'annexe 4 comprend la liste des organismes relevant du Premier ministre ou des ministres délégués.
L'annexe 5 précise les mandats des ministres délégués.

Gouvernement du Québec
Ministère du Conseil exécutif

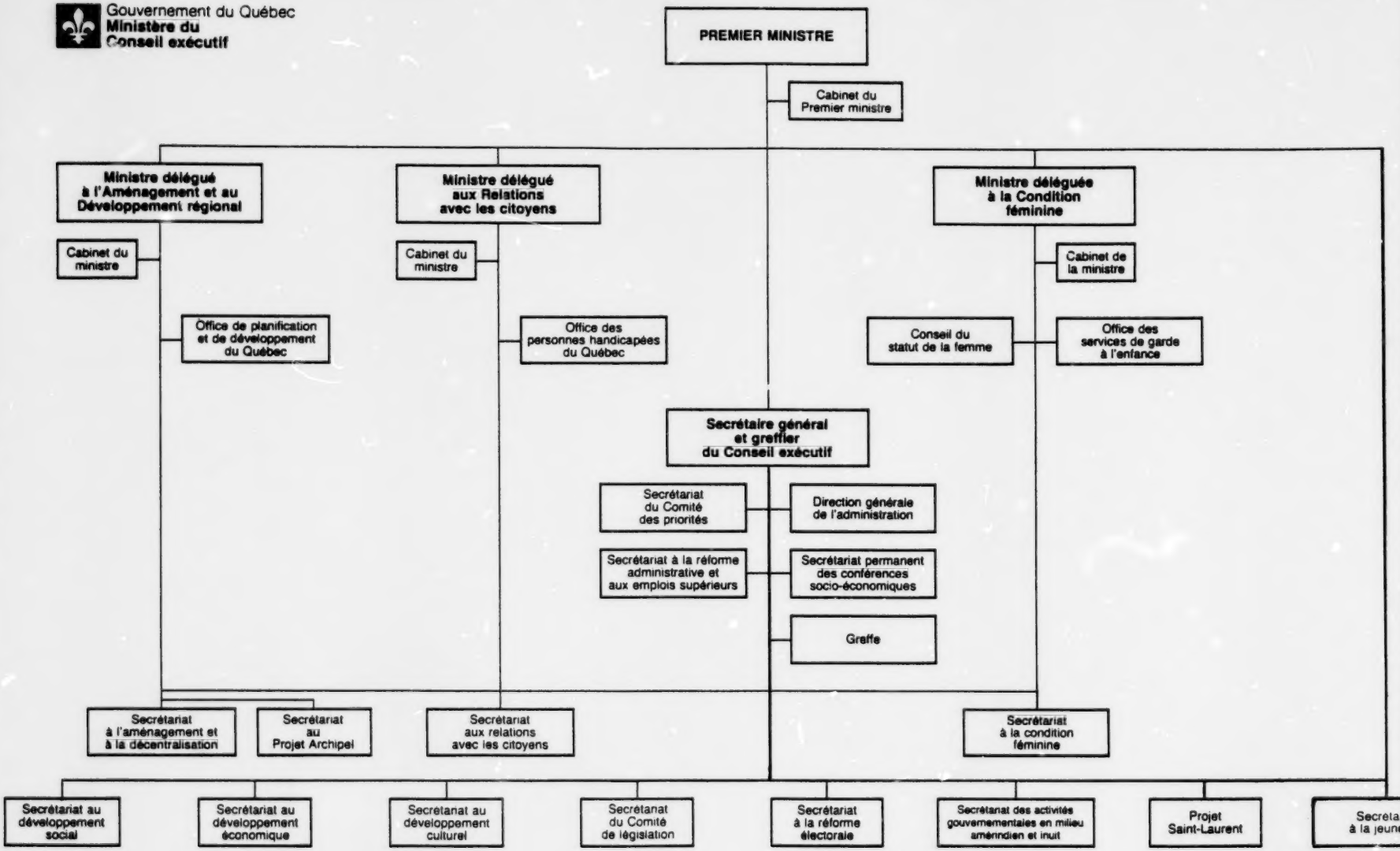

LES RÉUNIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

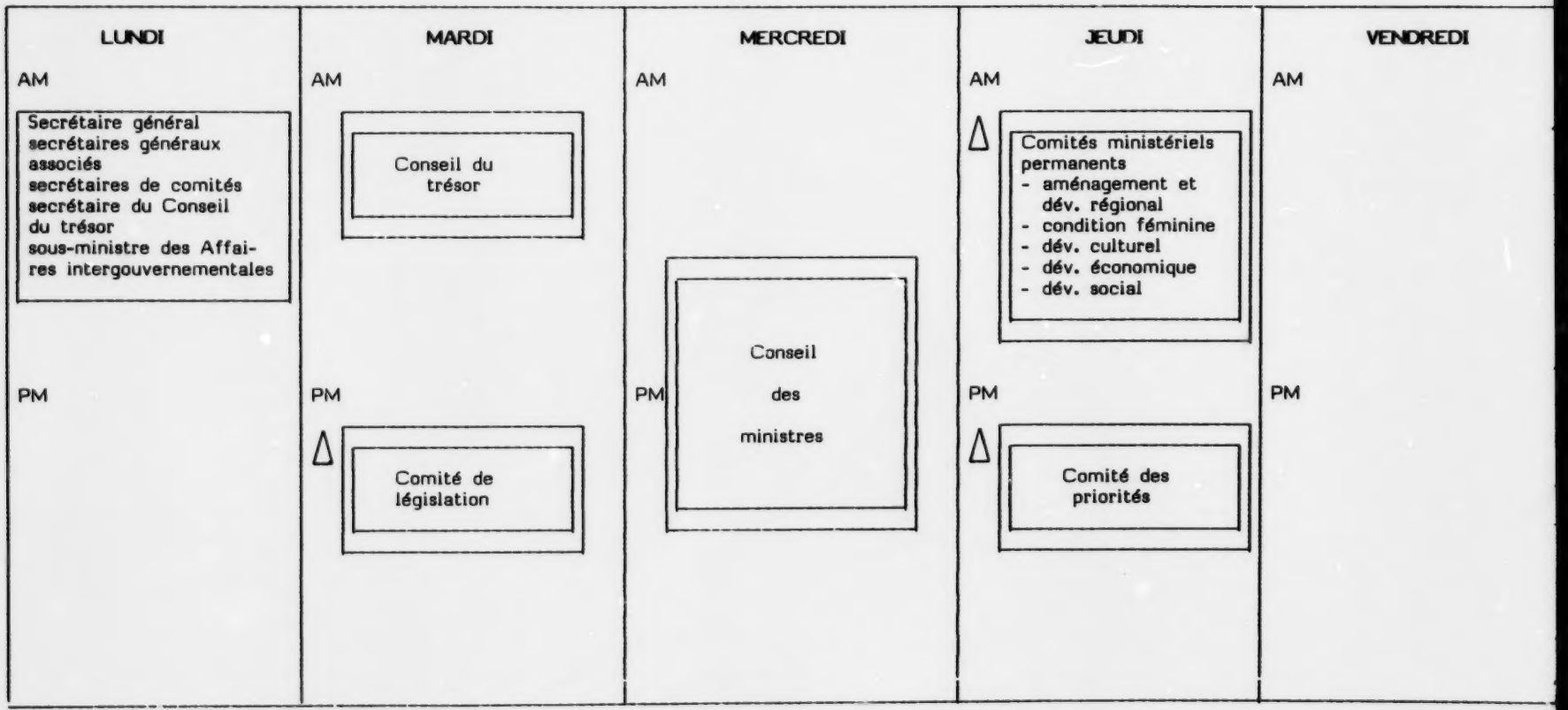

LE CALENDRIER DE PRÉPARATION DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE RÉUNION DU CONSEIL DES MINISTRES

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
			- Le Secrétaire général présente au Premier ministre l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance - Le Secrétaire général envoie l'ordre du jour provisoire aux ministres avec les mémoires et documents qui s'y rapportent - Le Secrétaire général envoie l'ordre du jour provisoire aux sous-ministres	
- Le Secrétaire général envoie aux ministres la liste provisoire des projets de décret présentés à la prochaine séance	- Le Secrétaire général prépare l'ordre du jour final du Conseil des ministres du lendemain et dresse la liste finale des projets de décrets	Conseil des ministres		- Le Secrétaire général transmet les copies conformes des décrets aux ministères et organismes concernés et prépare les décisions qui seront transmises le lundi suivant aux ministres et aux sous-ministres concernés

2.2 Le mémoire

Tout ministre qui veut saisir le Conseil des ministres d'une question doit le faire au moyen d'un mémoire.

2.2.1 Sa définition

Un mémoire[30] est un document d'orientation ou de politique, préparé par un membre du Conseil des ministres[31]. Un mémoire peut n'avoir qu'un but d'information, mais, plus fréquemment, il se termine par des recommandations conduisant à une décision.

2.2.2 Sa forme

La forme et la rédaction des mémoires doivent faire l'objet de beaucoup de soins et se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels[32].

Le mémoire est composé de deux parties, une première qui, règle générale, est accessible au public et une deuxième partie qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public avant l'expiration des délais prévus par la loi.

Règle générale, il faut éviter, et ce tant dans le titre que dans la partie du mémoire qui pourra être accessible au public, de préjuger de la recommandation du ministre ou de la décision qui sera prise.

Le titre du mémoire doit être synthétique et concis tout en explicitant bien l'objet du mémoire.

L'exposé d'un mémoire doit être aussi succinct que possible et, de préférence, ne pas dépasser trois pages. S'il doit occuper plus de trois pages, il devra être accompagné d'un sommaire.

Si l'addition de documents explicatifs est jugée nécessaire, ceux-ci devront être joints au mémoire sous forme d'annexes et, au besoin, d'appendices. Enfin, si le mémoire propose l'adoption de mesures législatives ou réglementaires, le texte du projet de loi ou du projet de règlement proposé doit être joint au mémoire sous forme d'annexe.

Si le mémoire fait mention de noms de lieux, les règles d'écriture sont celles établies par la Commission de toponymie[33].

---

30 Décret 2000-83 du 28 septembre 1983.

31 Certains mémoires sont adressés à l'un ou l'autre des divers comités ministériels. Ils ont pour but d'informer les ministres du comité ou d'obtenir leur opinion sur un sujet particulier. Leur forme et leur contenu s'inspirent largement des mémoires au Conseil des ministres.

32 L.R.Q., chap. A-2.1.

L'original du mémoire doit être signé par le ministre qui le soumet et être transmis au Secrétariat général du Conseil exécutif en 40 exemplaires, sur papier ministre.

2.2.3 Le sommaire

Le sommaire[34] est un résumé du mémoire en deux parties distinctes; la première partie de ce résumé doit comporter, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre "SOMMAIRE" et comprend, s'il y a lieu, les rubriques suivantes: l'exposé de la situation, les lois existantes, les solutions possibles, les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles, les relations intergouvernementales, la consultation entre ministères, la consultation et l'information. La deuxième partie qui, le cas échéant, peut ne pas être accessible au public, reprend, à l'en-tête, le titre du mémoire suivi du sous-titre "SOMMAIRE" et comprend les rubriques suivantes: l'accessibilité au public et les recommandations du ministre.

Ce résumé doit être joint au mémoire de façon à en constituer la couverture.

2.2.4 Son contenu

Le mémoire comporte deux parties distinctes: une partie accessible au public et une partie confidentielle.

2.2.4.1 Partie accessible au public

La première partie du mémoire, qui deviendra normalement accessible au public, comprend les rubriques suivantes:

L'exposé de la situation

Le mémoire décrit le problème dans toutes ses dimensions d'une manière à la fois claire et concise, en soulignant l'urgence, si elle existe.

Les lois existantes

Le mémoire indique, le cas échéant, en vertu de quelles lois sont proposées des solutions ou quelles sont les failles dans les lois existantes.

Les solutions possibles

Sous cette rubrique, le mémoire présente les diverses solutions possibles.

---

33 Charte de la langue française, L.R.Q., chap. C-11, art. 124 et 125.

34 L'annexe 6 présente un modèle de sommaire et l'annexe 7 un modèle de mémoire.

Les avantages et les inconvénients de chacune des solutions possibles

Le mémoire comprend ici une analyse objective de chacune des solutions. Tous les facteurs susceptibles d'éclairer le problème ou les solutions doivent être exposés en faisant resssortir les avantages et les inconvénients administratifs, financiers ou autres.

Les implications financières

Le mémoire doit estimer le coût des solutions possibles pour l'année financière en cours et les quatre années suivantes, s'il y a lieu, soulignant s'il y a eu ou non consultation et approbation du Conseil du trésor ou du ministère des Finances et indiquer si les sommes nécessaires sont comprises dans l'enveloppe budgétaire du ministère ou de l'organisme concerné.

Les relations intergouvernementales

Le mémoire doit également indiquer les répercussions possibles des mesures envisagées sur les relations intergouvernementales et l'opportunité de consultations intergouvernementales.

La consultation entre ministères

Le mémoire doit indiquer si les mesures proposées affectent d'autres ministères ou organismes du gouvernement[35]. Dans l'affirmative, si des échanges de vues ont eu lieu, il décrit les résultats de la consultation interministérielle.

La consultation et l'information

Les clientèles visées doivent être identifiées, de même que les groupes qui sont susceptibles d'appuyer les solutions proposées ou de s'y opposer. Le mémoire doit aussi faire état de la consultation qui a eu lieu ou qui doit avoir lieu et des mesures suggérées pour informer la population de la nature et de l'objet de chacune des solutions proposées.

2.2.4.2 Partie confidentielle

Cette partie doit nécessairement débuter une page où est repris le titre du mémoire.

Cette deuxième partie du mémoire, qui peut ne pas être accessible au public, comprend les rubriques suivantes: l'accessibilité au public et les recommandations du ministre.

---

35 Certains ministères dont les programmes ou les activités sont les plus susceptibles d'influer sur la condition féminine doivent, suite à une entente, préciser les implications sur la condition féminine des recommandations de leurs mémoires.

L'accessibilité au public

Le mémoire, sous cette rubrique, comprend les informations que la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels permet de ne pas rendre accessibles et que le ministre souhaite protéger, en expliquant les raisons à l'appui[36]. En ce cas, les informations pertinentes ne doivent pas apparaître dans la première partie mais dans celle-ci.

La première partie est normalement accessible au public dès que les recommandations du mémoire ont fait l'objet d'une décision ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

Les recommandations du ministre

Le mémoire se termine par un paragraphe distinct comprenant les recommandations qui nécessitent l'approbation du Conseil des ministres. Ce paragraphe doit être suffisamment précis pour n'exiger aucun renvoi au texte et ne doit comporter ni argument, ni preuve, mais se limiter aux mesures recommandées. En fait, le texte des recommandations doit se rapprocher le plus possible du texte de la décision que le Conseil doit prendre.

2.2.5 Sa progression

Avant d'être soumis à une séance du Conseil des ministres pour décision, un mémoire peut être appelé à franchir plusieurs étapes (cf. graphique 4) qui ont pour objectif de permettre aux membres du Conseil des ministres de prendre les décisions les plus pertinentes et les plus éclairées.

2.2.5.1 Sa réception

Le mémoire doit être transmis au ministère du Conseil exécutif en 40 exemplaires, sur du papier ministre. L'original doit être signé par le ministre qui le soumet. A sa réception au cabinet du Secrétaire général, un numéro de référence est donné au mémoire.

2.2.5.2 Son analyse

Lorsqu'un mémoire est ainsi reçu au Secrétariat général, le Secrétaire général, s'il le juge à propos, peut le transmettre pour avis à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Comité des priorités, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances ou à tout autre ministère concerné par le sujet, et l'achemine ensuite au Conseil des ministres.

---

36 L'annexe 8 énumère les principaux délais de restriction au droit d'accès à l'information.

LA PROGRESSION D'UN MÉMOIRE SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES

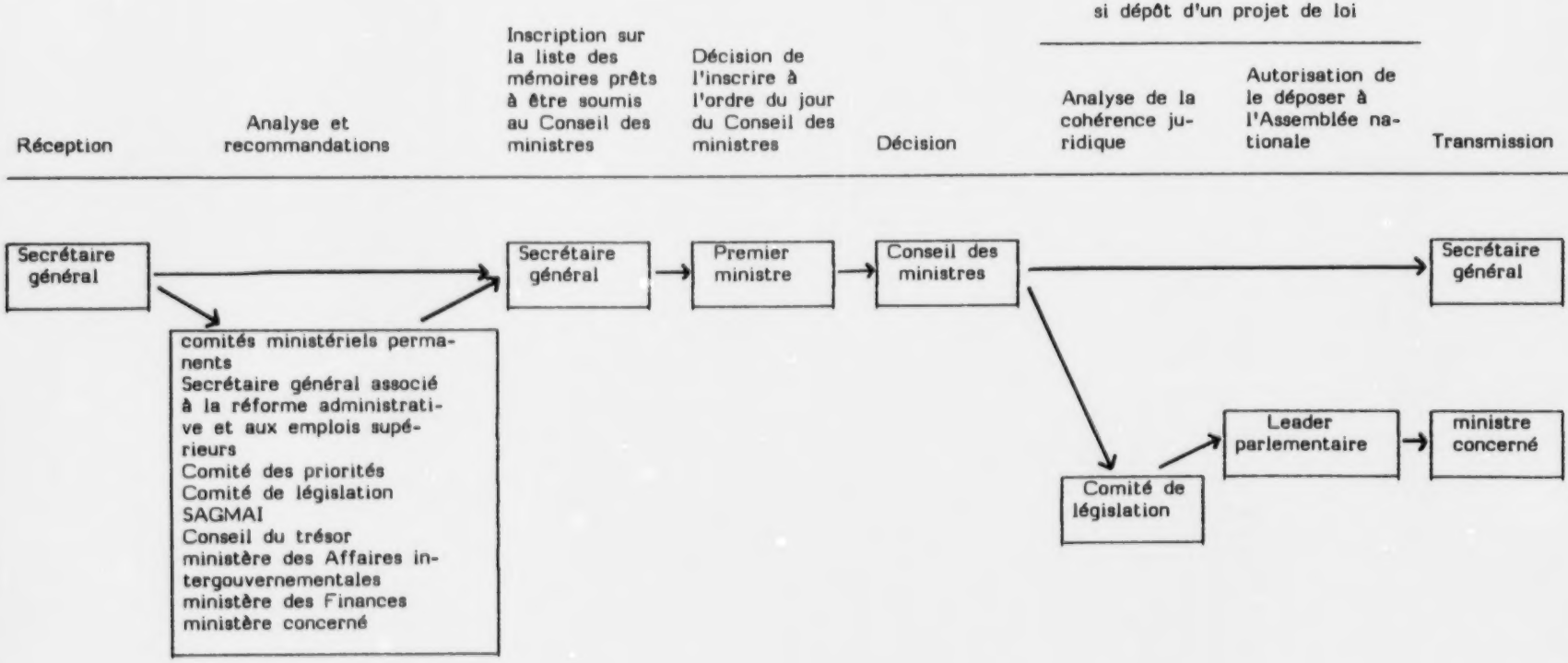

Lorsqu'un mémoire a ainsi été transmis pour avis à l'un ou plusieurs de ces organismes ou ministères et a également été transmis à un comité ministériel permanent, l'avis de ces ministères ou organismes est habituellement acheminé au comité ministériel permanent devant lequel le mémoire est à l'étude.

Lorsque le Secrétaire général juge qu'il n'y a pas lieu de requérir l'avis d'un organisme ou ministère sur ce mémoire, il peut proposer au Premier ministre de l'inscrire directement à l'ordre du jour du Conseil des ministres.

Dans tous les cas, le Secrétaire général donne un avis de réception du mémoire au ministre concerné, en lui indiquant, le cas échéant, les comités, organismes ou ministères auxquels il a été transmis pour avis.

2.2.5.3 Sa mise en état

On considère qu'un mémoire est prêt à être soumis au Conseil des ministres lorsqu'ont été reçus au cabinet du Secrétaire général du Conseil exécutif tous les avis et analyses demandés à son sujet et que, d'un point de vue administratif, il est complet.

2.2.5.4 Son inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres

Tous les jeudis, le Secrétaire général dresse la liste des mémoires qui, d'un point de vue administratif, sont prêts à être soumis au Conseil la semaine suivante, prépare l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance et le soumet au Premier ministre.

Cet ordre du jour se divise habituellement en trois parties, les mémoires, les projets de décret (réguliers et spéciaux) et les nominations.

Une fois l'ordre du jour provisoire accepté par le Premier ministre, le Secrétaire général veille à ce qu'il soit transmis aux membres du Conseil, habituellement le jour même, accompagné des mémoires et documents qui s'y rapportent, afin que chacun d'entre eux ait suffisamment de temps pour en prendre connaissance avant la séance du mercredi suivant. L'ordre du jour provisoire de la séance est également transmis, en même temps, aux sous-ministres.

2.2.5.5 La décision du Conseil des ministres

Lorsqu'un mémoire est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil des ministres, il est habituellement discuté à cette séance, à moins que le ministre qui le soumet ne soit absent.

Pour qu'une décision soit prise au Conseil des ministres, il doit normalement y avoir consensus parmi les membres. Si ce consensus fait défaut, le Premier ministre

ajourne habituellement le débat afin d'accorder une période de réflexion, de parfaire le dossier ou d'effectuer des consultations additionnelles.

Une fois la séance levée, le Secrétaire général veille à la préparation d'un mémoire des délibérations du Conseil et au suivi des décisions.

2.2.5.6 L'intervention du Comité de législation

Dans le cas où la décision prise par le Conseil des ministres implique le dépôt d'un projet de loi à l'Assemblée nationale, le Secrétaire général transmet la décision prise par le Conseil, ainsi que le mémoire qui y a donné lieu et le texte du projet de loi qui l'accompagne, au Comité de législation. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil des ministres. Le Comité de législation s'assure de la cohérence juridique et législative des projets de loi qui en découlent.

Il considère également son harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec. Il considère enfin l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé, la complexité et l'ampleur du projet, ses conséquences juridiques sur les administrés, ainsi que la simplicité et la qualité de la terminologie du texte.

Le Comité de législation s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil des ministres. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité peut référer la question au Conseil des ministres pour décision.

Enfin le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du Premier ministre ou du Leader parlementaire du gouvernement.

2.2.5.7 Le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale

Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis en feuilleton de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

2.3 Le projet de décret

2.3.1 Sa définition

Le projet de décret est un document, préparé par un membre du Conseil des ministres, généralement pour donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement[37].

2.3.2 Sa forme

Le projet de décret est en fait composé de deux documents distincts, soit la recommandation du ministre qui le soumet et le texte du projet de décret proprement dit. Le projet de décret doit être accompagné d'une note explicative[38] ou d'un mémoire si son adoption suppose une décision du Conseil des ministres quant à une orientation ou une politique nouvelle. De même, tout projet de décret portant sur le mandat et la composition de la délégation québécoise à une conférence intergouvernementale doit être accompagné d'un mémoire préparé par le ministre concerné conjointement avec le ministre des Affaires intergouvernementales[39]. La recommandation du projet de décret doit être signée par le ministre qui le soumet, alors que le décret, s'il est adopté par le Conseil des ministres, reçoit les signatures du Premier ministre et du lieutenant-gouverneur.

Les projets de décret doivent être rédigés sur du papier ministre à en-tête approprié et leur présentation doit être particulièrement soignée puisqu'il s'agit de documents officiels ayant force de loi. Enfin, le titre du projet de décret doit être choisi avec soin de manière à ce qu'il en explicite les recommandations, tout en étant synthétique et concis.

2.3.3 Son contenu

Le projet de décret comporte généralement deux parties, soit les allégués et le dispositif.

2.3.3.1 Les allégués

Dans cette partie sont exposés les faits justifiant l'adoption du décret ainsi que les dispositions légales ou réglementaires habilitantes. Ils sont rédigés sous forme d'attendus.

---

37 Certains décrets demandent qu'une proclamation soit émise lors de leur adoption.

38 L'annexe 9 présente un modèle de recommandation du ministre accompagnant un projet de décret, l'annexe 10 un modèle de projet de décret et l'annexe 11 un modèle de note explicative.

39 Décision 81-206 du 10 septembre 1981.

2.3.3.2 Le dispositif

Ce sont les conclusions du décret, lesquelles, une fois le projet de décret adopté par le gouvernement, auront un effet juridique. Le dispositif doit donc être clair et précis et se limiter aux mesures recommandées.

2.3.4 Sa progression

A l'instar d'un mémoire, un projet de décret doit franchir certaines étapes (cf. graphique 5) avant d'être adopté par le Conseil des ministres.

2.3.4.1 Sa réception

Le projet de décret, ainsi que sa recommandation signée par le ministre qui le soumet, doit être transmis au Secrétaire général.

2.3.4.2 Son étude par le greffier adjoint

Lorsqu'il reçoit ainsi un projet de décret, le Secrétaire général le transmet au greffier adjoint du Conseil exécutif qui est chargé de l'étude et de la coordination des projets de décret. Le greffier adjoint procède alors à une analyse du projet de décret quant à son fond et à sa forme, vérifie s'il n'entre pas en contradiction avec des décrets ou des législations antérieurs et examine s'il a des implications financières.

2.3.4.3 Son examen par les organismes et comités du Conseil des ministres

Une fois qu'il est assuré de la légalité du projet de décret, le greffier adjoint du Conseil exécutif peut, avant de l'acheminer au Conseil, le transmettre aux comités ministériels permanents concernés pour avis et au Conseil du trésor, notamment si le projet de décret a des implications financières ou administratives. Il le transmet au Secrétariat au développement économique lorsque le projet de décret doit être accompagné d'une évaluation économique[40]. Il doit le transmettre au Bureau des règlements du ministère de la Justice[41] lorsque le projet de décret a pour objet d'adopter un règlement[42]. Il demande aussi l'avis du Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs et du Secrétaire général associé

40 Suite à la décision 81-122 du 10 juin 1981, tout nouveau projet de règlement ou toute modification d'un règlement existant qui impose des coûts sous forme de contraintes au fonctionnement ou au développement d'une entreprise, ou qui accorde des privilèges à une entreprise doit faire l'objet d'une évaluation économique selon la "Grille d'évaluation économique de la nouvelle réglementation". Le ministre concerné doit faire mention de cette évaluation économique dans son mémoire au Conseil des ministres.

41 Le Bureau des règlements relève de la Direction générale des affaires législatives du ministère de la Justice et donne ses avis au Conseil des ministres. Ses fonctions s'inscrivent dans le rôle de jurisconsulte qu'exerce le ministre de la Justice.

42 Tout projet de règlement devant être prépublié à la Gazette officielle du Québec doit recevoir un accord de principe du Conseil des ministres.

LA PROGRESSION D'UN PROJET DE DÉCRET SOUMIS AU CONSEIL DES MINISTRES

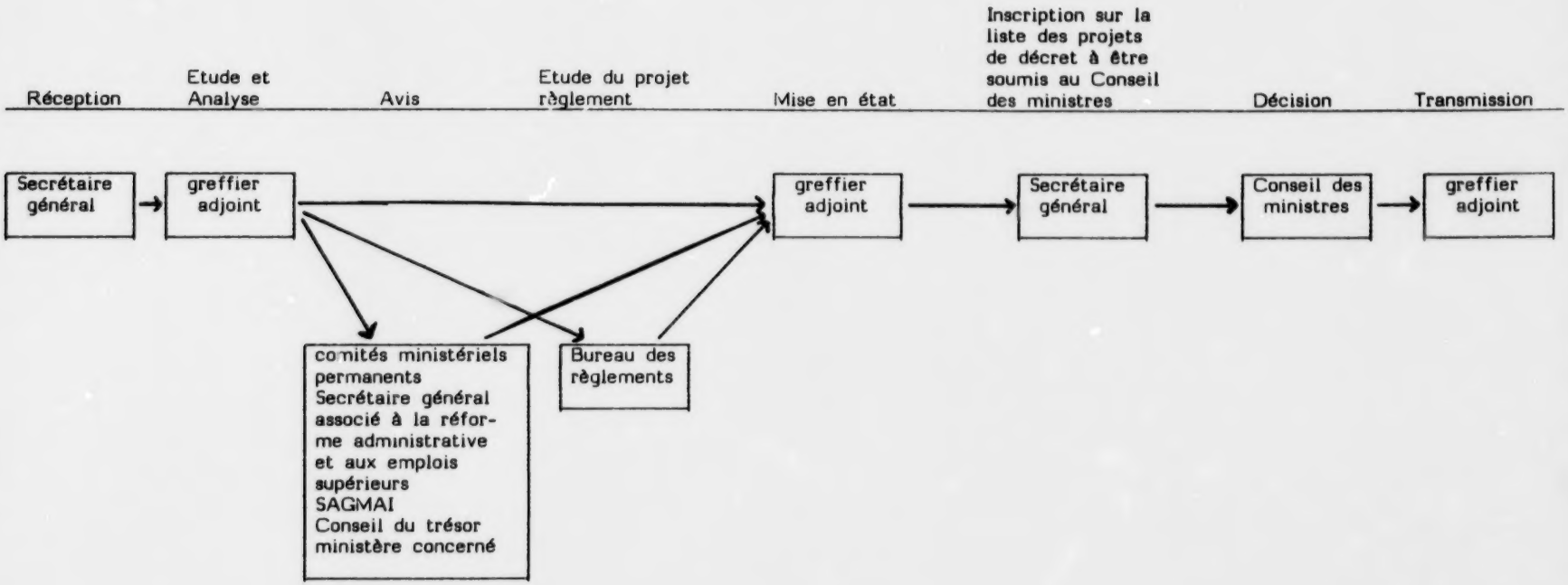

responsable du SAGMAI, si le projet de décret touche une matière faisant partie de leur champ de compétence. Le greffier adjoint peut aussi transmettre le projet de décret pour avis à un ministère concerné par la question.

2.3.4.4 Son étude par le Bureau des règlements

Lorsqu'un projet de décret a pour objet l'adoption d'un règlement, le greffier adjoint transmet le projet de décret et le projet de règlement qui l'accompagne au Bureau des règlements du ministère de la Justice afin qu'il les examine, vérifie leur légalité, s'assure qu'ils répondent exactement au but recherché, veille à leur cohérence interne et à leur cohérence avec la législation existante et voie à ce qu'ils soient convenablement rédigés.

Le Bureau des règlements s'assure que le projet de décret concernant un règlement ne comporte que les motifs présidant à son adoption et la disposition adoptant le règlement, que le texte du projet de règlement ne se retrouve pas dans le projet de décret qui l'adopte, mais dans un document séparé qui y est annexé, que le règlement mentionne au début la disposition législative habilitante et que les dispositions concernant l'entrée en vigueur du règlement se retrouvent à la fin du texte même du règlement et non dans le projet de décret.

Les projets de règlement doivent être transmis au Bureau des règlements au moins quinze jours avant la date prévue pour leur adoption.

Dès qu'il a terminé l'examen d'un projet de règlement, le Bureau des règlements le fait parvenir au greffier adjoint en l'accompagnant, s'il y a lieu, de ses commentaires.

2.3.4.5 Sa mise en état

Sur réception au Greffe des avis demandés aux organismes et comités ministériels permanents, le projet de décret sera soumis au Conseil des ministres, ou, avec l'accord du ministre concerné, sera corrigé au Greffe même pour être ensuite soumis au Conseil, ou encore sera retourné au proposeur lorsque le projet est jugé illégal, fautif au niveau de la forme ou d'interprétation ambiguë.

2.3.4.6 Son inscription à l'ordre du jour du Conseil des ministres

Habituellement le lundi, le greffier adjoint du Conseil exécutif dresse la liste provisoire des projets de décret qui seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil des ministres pour la séance du mercredi suivant. Cette liste est transmise aux membres du Conseil des ministres le jour même.

La liste des projets de décret comprend deux parties, les projets de décret réguliers et les projets de décret spéciaux. C'est le Secrétaire général et greffier du Conseil exécutif qui détermine les projets de décrets qui seront soumis au Conseil à la séance du mercredi et dans quelle catégorie ils seront inscrits.

2.3.4.6.1 Les projets de décret réguliers

Ce sont les projets de décret qui portent sur des questions de routine administrative ou qui ont déjà reçu l'approbation du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel permanent et qui ne suscitent pas de controverse. La plupart des projets de décret soumis au Conseil des ministres se retrouvent dans cette catégorie.

2.3.4.6.2 Les projets de décret spéciaux

Dans cette catégorie sont classés les projets de décret qui impliquent une décision importante comme un changement administratif majeur ou une question ayant des implications financières considérables.

2.3.4.7 La décision du Conseil des ministres

Lorsqu'un projet de décret est adopté par le Conseil des ministres, le greffier doit le faire signer par le Premier ministre et le lieutenant-gouverneur, lui attribuer un numéro, et en conserver l'original.

2.3.4.8 Son accessibilité

Le greffier transmet des copies des décrets aux ministères et organismes concernés et voit à leur distribution[43]. Il s'assure de sa publication à la Gazette officielle du Québec. Par suite de l'entrée en vigueur, à compter du 1er juillet 1984, de certaines dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, cette publication doit avoir lieu au plus tard trente jours après leur adoption[44].

Le gouvernement peut différer cette publication pour un motif d'intérêt public exposé de façon explicite dans les allégués du décret[44]. De même, dans les cas prescrits par règlement, le gouvernement peut substituer au texte intégral du décret un avis indiquant le titre du décret, la date où il a été pris, son numéro et son nombre de pages. Dans ce cas, le titre du décret doit être suffisamment descriptif pour permettre l'exercice du droit d'accès à l'information.

2.4 Les propositions entraînant une modification à la structure administrative gouvernementale

Les propositions qui entraînent une modification aux structures administratives du gouvernement sont appelées à franchir certaines étapes (cf. graphique 6) quelque peu différentes de celles franchies par les autres documents, avant d'être soumises au Conseil des ministres.

---

43. Règlement sur la publication et la distribution des décrets ainsi que le tarif applicable. R.R.Q., 1981, chap. L-1, r. 8.

44 Loi sur l'exécutif. L.R.Q., chap. E-18, art. 11.1 et 11.2

LA PROGRESSION D'UN MÉMOIRE OU D'UN DÉCRET ENTRAÎNANT
UNE MODIFICATION À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE GOUVERNEMENTALE

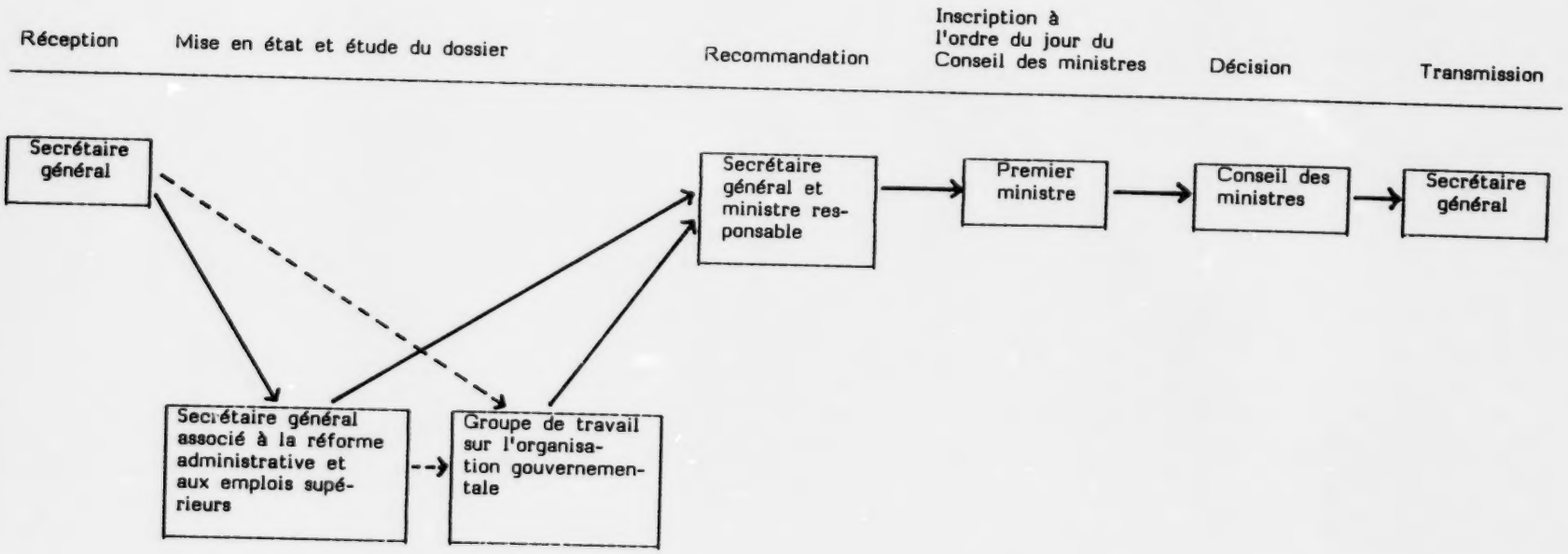

2.4.1 La réception du mémoire ou du projet de décret

Le mémoire ou le projet de décret entraînant une modification à la structure administrative gouvernementale doit être signé par le ministre qui le soumet et être transmis au Secrétaire général du Conseil exécutif.

Sur réception du mémoire ou du projet de décret, le Secrétaire général le transmet pour étude au Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs et en donne avis au ministre concerné.

2.4.2 L'analyse du mémoire ou du projet de décret

Le Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs prépare le dossier et procède à une première évaluation des propositions contenues au mémoire ou au projet de décret. S'il le juge à propos, le secrétaire général associé inscrit le sujet à l'ordre du jour du Groupe de travail sur l'organisation gouvernementale (voir par. 1.4.7). Le secrétaire général associé transmet ses commentaires au ministre responsable et au Secrétaire général qui fait ses recommandations au Premier ministre.

2.4.3 L'inscription du mémoire ou du projet de décret à l'ordre du jour du Conseil des ministres

Sur décision du Premier ministre, le sujet est inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil des ministres.

2.5 Les nominations aux emplois supérieurs

Les nominations aux emplois supérieurs, c'est-à-dire aux postes comblés à la prérogative du gouvernement tels les postes de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de dirigeant et de membre d'organismes gouvernementaux, suivent un processus décisionnel quelque peu différent (cf. graphique 7) de celui que franchissent les autres documents soumis au Conseil.

2.5.1 L'avis de la vacance d'un poste

Dès qu'un poste supérieur est vacant ou doit le devenir, le ministre concerné en avise le Premier ministre et le Secrétaire général du Conseil exécutif[45].

2.5.2 Le dossier de référence

A la demande du Secrétaire général, le Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs entre en liaison avec le ministre responsable. Il prépare avec lui, avec son sous-ministre ou l'un des membres de son

---

45 Décision 77-109 du 30 mars 1977.

LA PROGRESSION D'UN DOSSIER DE NOMINATION À UN EMPLOI SUPÉRIEUR

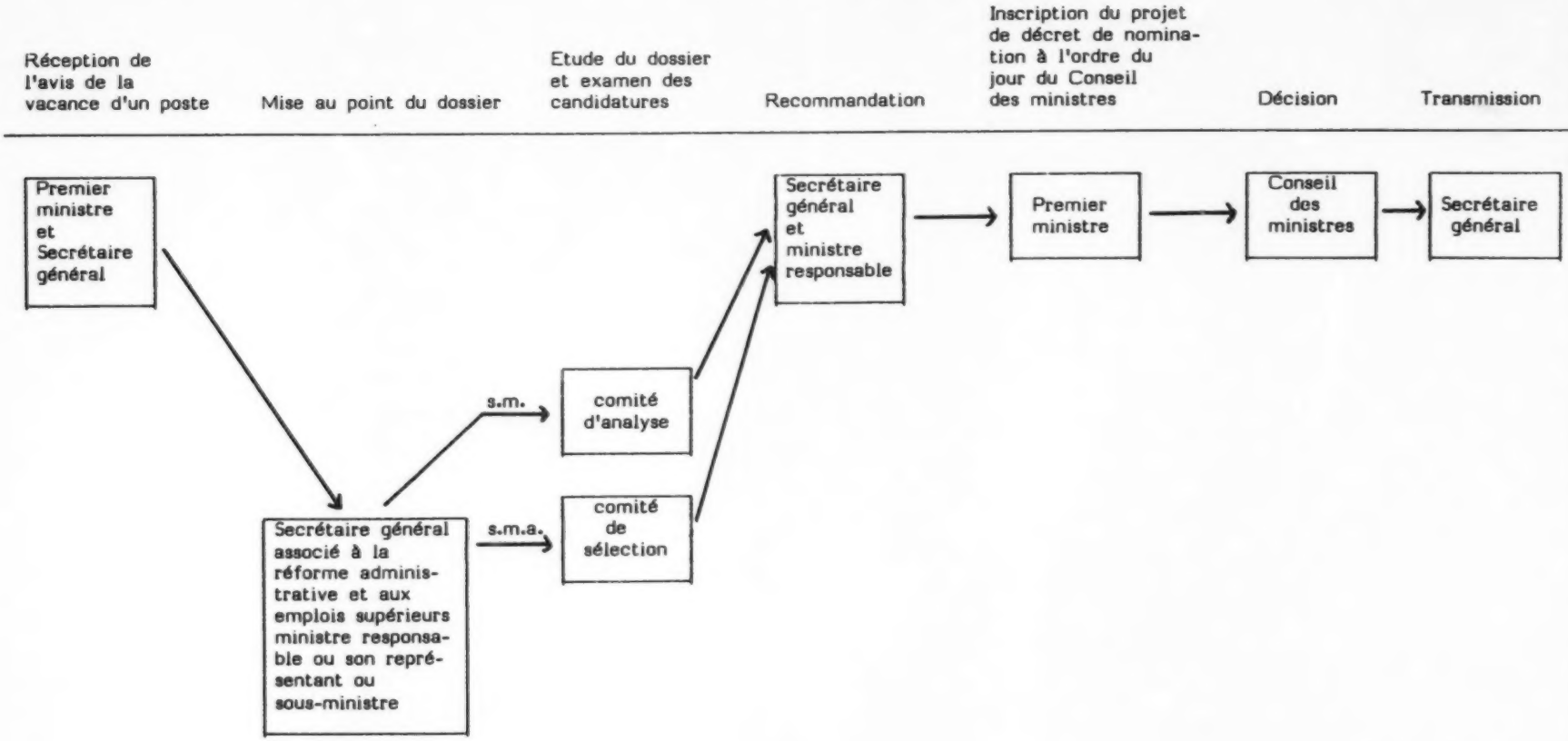

personnel, un dossier de référence. Ce dossier identifie et décrit sommairement l'organisme, le poste à combler, l'évolution récente des politiques dans le domaine au cours des dernières années, l'évolution prévue au cours des prochaines années, et ce aux fins de préciser le profil type du candidat recherché et de dresser une première liste de candidats à considérer.

S'il s'agit d'un poste de sous-ministre, un comité d'analyse composé du Secrétaire général du Conseil exécutif, du chef de cabinet du Premier ministre, du ministre concerné ou de son représentant et du Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs prend connaissance du dossier de référence, examine le dossier et décide des prochaines étapes.

Dans le cas d'un sous-ministre adjoint, le secrétaire général associé et le sous-ministre concerné complètent le document de base. Ils peuvent constituer un comité de sélection pour examiner des candidatures et, selon le cas, en suggérer d'autres.

Une procédure analogue est suivie pour la nomination ou le remplacement de dirigeants et de membres d'organismes gouvernementaux.

Ces cheminements mènent tous à une recommandation au ministre et au Premier ministre pour décision.

2.5.3 L'inscription du projet de décret de nomination à l'ordre du jour du Conseil des ministres

Sur décision du Premier ministre, le Secrétaire général fait préparer par le greffier adjoint un projet de décret de nomination. Dans le cas des membres des organismes gouvernementaux, le projet de décret de nomination est préparé par le ministère concerné. Une liste des projets de nominations est dressée et soumise au Conseil des ministres, accompagnée des curriculum vitae des candidats proposés. A moins de désaccord, les projets de décret procédant à la nomination sont adoptés à la séance suivante.

2.5.4 État de la situation

Le Secrétaire général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs tient à jour un état de la situation des emplois supérieurs du gouvernement. Il est revu périodiquement avec le Secrétaire général du Conseil exécutif, le Premier ministre et son chef de cabinet. Ce document présente une revue complète quant aux emplois supérieurs, de ce qui est en cours et de ce qui est en préparation dans les ministères et organismes gouvernementaux.

Il maintient également à jour les listes de titulaires de postes dans les ministères et les organismes, leur rémunération, les dates de nomination et d'échéance de mandat, les références aux lois pertinentes, etc.

Annexe 1

COMPOSITION DU CONSEIL DES MINISTRES, DE SES COMITÉS PERMANENTS ET DU CONSEIL DU TRÉSOR

CONSEIL DES MINISTRES
(au 2 décembre 1983)

LÉVESQUE, René	Premier ministre et président du Conseil exécutif
BÉDARD, Marc-André	Ministre de la Justice et président du Comité de législation
BERTRAND, Jean-François	Ministre des Communications et Leader parlementaire du gouvernement
BÉRUBÉ, Yves	Président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration
BIRON, Rodrigue	Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme
CHEVRETTE, Guy	Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
CLAIR, Michel	Ministre des Transports
DUHAIME, Yves	Ministre de l'Énergie et des Ressources
FRÉCHETTE, Raynald	Ministre du Travail
GARON, Jean	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
GENDRON, François	Ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional et président du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional
GODIN, Gérald	Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration
JOHNSON, Pierre Marc	Ministre des Affaires sociales et président du Comité ministériel permanent du développement social
LANDRY, Bernard	Ministre du Commerce extérieur
LAURIN, Camille	Ministre de l'Éducation et président du Comité ministériel permanent du développement culturel
LAZURE, Denis	Ministre délégué aux Relations avec les citoyens
LEBLANC-BANTEY, Denise	Ministre déléguée à la Condition féminine, présidente du Comité ministériel permanent de la condition féminine et ministre de la Fonction publique
LÉONARD, Jacques	Ministre des Affaires municipales
MARCOUX, Alain	Ministre du Revenu et Ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement
MAROIS, Pauline	Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et vice-présidente du Conseil du trésor
MORIN, Jacques-Yvan	Vice-président du Conseil exécutif et ministre des Affaires intergouvernementales
OUELLETTE, Adrien	Ministre de l'Environnement
PAQUETTE, Gilbert	Ministre de la Science et de la Technologie

PARIZEAU, Jacques	Ministre des Finances et président du Comité ministériel permanent du développement économique
RICHARD, Clément	Ministre des Affaires culturelles
TARDIF, Guy	Ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur

COMITÉ DES PRIORITÉS

(Décret 2001-83 du 28 septembre 1983)

Premier ministre, président

Président du Comité de législation et ministre de la Justice
Président du Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional et ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional
Présidente du Comité ministériel permanent de la condition féminine et ministre déléguée à la Condition féminine
Président du Comité ministériel permanent du développement culturel et ministre de l'Éducation
Président du Comité ministériel permanent du développement économique et ministre des Finances
Président du Comité ministériel permanent du développement social et ministre des Affaires sociales
Ministre des Affaires intergouvernementales
Président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration

COMITÉ DE LÉGISLATION

(Décret 2002-83 du 28 septembre 1983
modifié par le décret 2452-83 du 30 novembre 1983)

Ministre de la Justice, président

Ministre des Affaires culturelles
Ministre des Communications et Leader parlementaire du gouvernement
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Ministre délégué aux Relations avec les citoyens
Ministre du Travail

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (COMPADR)

(Décret 2003-83 du 28 septembre 1983)

Ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, président

Ministre des Affaires municipales
Ministre de l'Environnement
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DE LA CONDITION FÉMINE (CMPCF)

(Décret 2004-83 du 28 septembre 1983)

Ministre déléguée à la Condition féminine, présidente

Ministre des Affaires culturelles
Ministre des Affaires sociales
Ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration
Ministre de l'Éducation
Ministre des Finances
Ministre de la Fonction publique
Ministre de la Justice
Ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu
Ministre du Travail

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT CULTUREL (CMPDC)

(Décret 2005-83 du 28 septembre 1983)

Ministre de l'Éducation, président

Ministre des Affaires culturelles
Ministre des Communications

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (CMPDE)

(Décret 2006-83 du 28 septembre 1983)

Ministre des Finances, président

Ministre du Commerce extérieur
Ministre de la Science et de la Technologie
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Ministre de l'Industrie, du Commerce
et du Tourisme

COMITÉ MINISTÉRIEL PERMANENT DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL (CMPDS)

(Décret 2007-83 du 28 septembre 1983)

Ministre des Affaires sociales, président

Ministre de la Fonction publique
Ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur
Ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu

CONSEIL DU TRÉSOR

(Décret 2014-82 du 9 septembre 1982
modifié par le décret 2452-83 du 30 novembre 1983)

Yves Bérubé, président

Pauline Marois, vice-présidente
Michel Clair
François Gendron
Gérald Godin

Annexe 2

MANDAT SPÉCIFIQUE ET COMPOSITION DES COMITÉS MINISTÉRIELS TEMPORAIRES

Le Comité ministériel des communications

Le Comité ministériel des communications[1] a pour mandat de définir les grandes orientations du gouvernement en matière de communications gouvernementales à court, moyen et long termes et de voir à ce qu'elles se traduisent dans l'appareil administratif.

Le comité ministériel est composé du ministre des Communications qui le préside, du Président du Conseil du trésor, du ministre du Commerce extérieur, du ministre de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens.

Le sous-ministre du ministère des Communications agit comme secrétaire du comité.

Le Comité ministériel Archipel

Le Comité ministériel Archipel[2] a pour mandat d'assurer la coordination générale du projet Archipel de Montréal.

Le Comité ministériel est composé du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional qui le préside, du ministre de l'Environnement, du ministre des Affaires municipales, du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre de l'Énergie et des Ressources.

---

1 Décision 81-247 du 20 octobre 1981 modifiée par la décision 83-88 du 27 avril 1983 et la décision 83-117 du 11 mai 1983.

2 Décision 79-250 du 14 novembre 1974.

Annexe 3

LOIS ADMINISTRÉES PAR LE PREMIER MINISTRE

OU LES MINISTRES DÉLÉGUÉS

LOIS ADMINISTRÉES PAR LE PREMIER MINISTRE

Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., chap. E-18)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30)

LOIS ADMINISTRÉES PAR LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) (art. 267)
Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chap. O-3)

LOIS ADMINISTRÉES PAR LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., chap. C-59)
Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chap. S-4.1)

LOI ADMINISTRÉE PAR LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chap. E-20.1)

Annexe 4

ORGANISMES RELEVANT DU PREMIER MINISTRE

OU DES MINISTRES DÉLÉGUÉS

ORGANISME RELEVANT DU MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Office de planification et de développement du Québec

ORGANISMES RELEVANT DE LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

Conseil du statut de la femme
Office des services de garde à l'enfance

ORGANISME RELEVANT DU MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES CITOYENS

Office des personnes handicapées

Annexe 5

MANDATS DES MINISTRES DÉLÉGUÉS

MINISTRE DÉLÉGUÉ À L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

(Décret 2009-82 du 9 septembre 1982)

Le ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional est chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant l'aménagement et le développement régional. Il est également chargé d'élaborer des mesures de décentralisation et de déconcentration de nature à promouvoir le développement des régions en harmonie avec leur dynamisme propre, de coordonner et de mettre en oeuvre les actions régionales du gouvernement. Il a la responsabilité de favoriser l'expression des besoins originant des milieux régionaux et de soutenir les initiatives communautaires provenant des régions. Enfin, il fait préparer, sous sa responsabilité et conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-29.1), les orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi.

MINISTRE DÉLÉGUÉE À LA CONDITION FÉMININE

(Décret 2008-82 du 9 septembre 1982)

La ministre déléguée à la Condition féminine est chargée d'élaborer la politique sur l'égalité et l'indépendance de la femme au Québec et d'en coordonner l'application.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RELATIONS AVEC LES CITOYENS

(Décret 2010-82 du 9 septembre 1982)

Le ministre délégué aux Relations avec les citoyens est chargé d'élaborer des mesures pour humaniser les rapports entre l'Administration publique et les citoyens. Il aide les ministères et les organismes gouvernementaux à ajuster leur mode de fonctionnement en sorte que la taille et la complexité des structures administratives ne soient pas un obstacle à la personnalisation des services reçus par les citoyens.

Annexe 6

MODÈLE DE SOMMAIRE

MODÈLE DE SOMMAIRE

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES — GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: MONSIEUR JEAN DUPONT
Ministre de l'Énergie et
des Affaires cosmiques

LE 32 MARS 2000

SUJET: Le financement de la recherche énergétique et du transport cosmique

SOMMAIRE — PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Loi sur l'énergie prévoit des subventions égales à soixante pour cent du coût total des programmes de recherche effectués par les conglomérats constitués en vertu de cette loi, ces subventions étant cependant limitées par cette loi à cinq dollars per capita de la population du Québec apparaissant aux statistiques officielles du ministère de la Population. Ces subventions statutaires se sont avérées insuffisantes, de sorte que l'Assemblée nationale prévoit annuellement, à l'occasion d'un budget supplémentaire, des subventions spéciales à ces institutions.

LES SOLUTIONS POSSIBLES

La première solution pourrait prévoir que toutes les dépenses conformes aux normes établies par le gouvernement seront défrayées à l'aide de subventions gouvernementales.

La deuxième solution pourrait préciser que les subventions accordées seront égales aux investissements du secteur privé dans ces conglomérats.

La troisième solution pourrait consister à fixer statutairement la subvention à quatre-vingt-dix pour cent du coût total des programmes de recherche de ces conglomérats.

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

La première solution permettrait de rectifier la situation législative de manière à ce qu'elle corresponde à la situation actuelle. Elle permettrait de plus d'éviter un dédoublement dans l'administration des subventions. Toutefois, elle empêcherait toute initiative privée dans le fonctionnement de ces programmes.

La deuxième solution présente les mêmes avantages que la première solution tout en incitant le secteur privé à assumer une participation plus importante dans le financement de ces conglomérats. Par ailleurs, le secteur privé hésite, à l'heure actuelle, à s'engager dans cette voie pour des considérations financières.

La troisième solution présente les mêmes avantages que les deux premières solutions et permettrait de plus une simplification des méthodes d'administration des subventions. De plus, cette solution permet de pallier les inconvénients des deux premières.

MODÈLE DE SOMMAIRE (suite)

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES — GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: MONSIEUR JEAN DUPONT
Ministre de l'Énergie et
des Affaires cosmiques

LE 32 MARS 2000

SUJET: Le financement de la recherche énergétique et du transport cosmique

SOMMAIRE — PARTIE CONFIDENTIELLE

ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC

L'ensemble de la première partie du présent mémoire peut être accessible au public.

RECOMMANDATION

Je recommande au Conseil des ministres d'inclure, dans le projet de loi modifiant la Loi sur l'énergie, les modifications suivantes à l'article 1003 de la Loi sur l'énergie:

A. prévoir que chaque conglomérat reçoit quatre-vingt-dix pour cent du coût total des dépenses de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche d'énergie sur le territoire du Québec ou ailleurs dans les limites de sa juridiction;

B. prévoir que le total de ces subventions ne peut excéder huit dollars per capita de la population recensée.

Annexe 7

MODÈLE DE MÉMOIRE

MODÈLE DE MÉMOIRE

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES — GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: MONSIEUR JEAN DUPONT
Ministre de l'Énergie et
des Affaires cosmiques

LE 32 MARS 2000

SUJET: Le financement de la recherche énergétique et du transport cosmique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- L'EXPOSÉ DE LA SITUATION

En 1995, à la suite du rapport produit par la Société québécoise de l'énergie (SQE), trois conglomérats ont été constitués en vertu de la Loi sur l'énergie (L.R.Q., chap. E-999) en vue de rechercher des ressources énergétiques pour pallier les déficits de notre réseau intégré devant s'élever à 10 000 mégawatts en l'an 2020 selon les prévisions de la SQE. La Loi sur l'énergie prévoit des subventions égales à soixante pour cent du coût total des programmes de recherche effectués par ces trois conglomérats; ces subventions sont cependant limitées par cette loi à cinq dollars per capita de la population du Québec apparaissant aux statistiques officielles du ministère de la Population.

Par suite de la mise en marche du programme de lancement de fusées destinées à rapporter d'Uranus des métaux dont le potentiel radioactif est un million de fois plus élevé que celui du meilleur type actuel d'uranium enrichi (tel que l'ont révélé les roches examinées par le Département de génie cosmique de l'Université du Québec), ces subventions statutaires se sont avérées insuffisantes.

Dans ce contexte, l'Assemblée nationale prévoit annuellement, à l'occasion d'un budget supplémentaire, des crédits pour des subventions spéciales aux institutions chargées de ce programme.

2- LES LOIS EXISTANTES

L'article 1003 de la Loi sur l'énergie (L.R.Q., chap. E-999) se lit comme suit:

"Sont institués trois organismes distincts sous le nom de "Conglomérat fictif", "Conglomérat très fictif" et "Conglomérat très très fictif"; ces organismes peuvent être aussi désignés sous les noms respectifs de "Conglomérat F", "Conglomérat T F" et "Conglomérat T T F".

Chacun de ces conglomérats est une corporation au sens du Code civil et son système d'administration est établi par le gouvernement.

Chaque conglomérat reçoit soixante pour cent du coût total des dépenses de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche d'énergie sur le territoire du Québec ou ailleurs dans les limites de sa juridiction; le total de ces subventions ne peut excéder cinq dollars per capita de la population recensée.

La Loi sur les subsides annuels prévoit annuellement des subventions spéciales pour ces conglomérats, lesquelles subventions équivalent à 30% du coût total des dépenses de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche d'énergie. Enfin le décret 80251-98 du 25 décembre 1998 détermine les normes selon lesquelles les dépenses de ces conglomérats doivent être effectuées pour bénéficier des subventions.

3- LES SOLUTIONS POSSIBLES

Première solution

Elle pourrait prévoir que toutes les dépenses conformes aux normes établies par le gouvernement seront défrayées à l'aide de subventions gouvernementales.

Deuxième solution

Elle pourrait consister à décider que les subventions accordées à ces conglomérats seront égales aux investissements du secteur privé dans ces mêmes conglomérats.

Troisième solution

Elle pourrait consister à fixer statutairement la subvention accordée à ces conglomérats à quatre-vingt-dix pour cent des dépenses normalisées, c'est-à-dire des dépenses de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche d'énergie conforme aux normes établies par le gouvernement.

4- LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS DE CHACUNE DES SOLUTIONS POSSIBLES

Première solution

Avantages

a) Elle contribuerait à éliminer une situation législative qui n'est pas orthodoxe. En effet, en lisant la Loi sur l'énergie, on est porté à penser erronément que les subventions dans le domaine de l'énergie se limitent aux subventions statutaires.

b) De plus, le système tel qu'il est développé force les fonctionnaires responsables de l'administration de ces subventions à effectuer deux fois le même travail, l'un pour les subventions statutaires, l'autre pour les subventions spéciales.

Inconvénient

Elle empêcherait toute initiative privée dans le financement des programmes. Actuellement, en vertu du décret 75168-96 du 24 juin 1996, les conglomérats ont une administration mixte au sein de laquelle la représentation au conseil d'administration est basée sur l'apport des investissements privés.

Deuxième solution

Avantage

Elle pourrait contribuer à inciter le secteur privé à assumer une participation plus importante dans le financement de ces conglomérats.

Inconvénient

a) Le secteur privé hésite, à l'heure actuelle, à s'engager dans cette voie à cause d'un manque de capitaux et des faibles rendements sur le capital investi.

b) Le gouvernement, pour sa part, ne pourrait prévoir à l'avance l'importance de ses engagements financiers à ce chapitre.

Troisième solution

Avantages

Elle permettrait de rectifier la situation législative actuelle de manière à ce qu'elle corresponde à la situation de faits. Elle permettrait de plus une simplification des méthodes d'administration des subventions dans le cadre d'une réorganisation du ministère de l'Énergie et des Affaires cosmiques.

5- LES IMPLICATIONS FINANCIÈRES

Tel qu'il appert de l'étude contenue à l'annexe "X", aucune augmentation significative des dépenses gouvernementales ne devrait résulter des modifications proposées aux présentes, étant donné qu'il ne s'agit que d'un réaménagement législatif conforme à une situation de faits.

Dans la mesure où le ministre de l'Énergie et des Affaires cosmiques appliquera ou fera appliquer les mêmes normes ou des normes analogues à celles qui prévalent dans les règlements actuels du gouvernement, l'augmentation qui surviendra ne devrait être autre que celle normalement prévisible.

Les nouveaux pouvoirs accordés au gouvernement et au ministre par les autres modifications à la Loi sur l'énergie, favoriseront sans doute la rationalisation des dépenses affectées au paiement des subventions.

Ces mesures ont déjà été acceptées par le Conseil du trésor lors de la revue de programmes du ministère.

6- LES RELATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Lors de discussions avec le ministère fédéral de l'Énergie, on a aussi abordé la question de savoir si le gouvernement du québec pouvait subventionner des programmes dont la portée pourrait devenir inconstitutionnelle parce qu'extraterritoriale.

Après une étude approfondie avec les représentants du ministère des Affaires intergouvernementales, il a été établi hors de tout doute que, si les fusées sont lancées depuis le territoire québécois et qu'elles y reviennent, le gouvernement du Québec agit dans les limites de sa juridiction, attendu qu'il ne s'agit ni d'un transport interprovincial, ni d'un transport national, ni d'un transport international, mais d'un transport interplanétaire à l'intérieur de l'espace constitué par la projection territoriale du Québec dans le cosmos.

7- LA CONSULTATION ENTRE MINISTÈRES

Des consultations interministérielles ont eu lieu entre les ministères de l'Énergie et des Affaires cosmiques, des Finances, des Affaires économiques et de l'Équipement lors de trois réunions tenues les 12 novembre et 13 décembre 1999, et le 31 janvier 2000 par les fonctionnaires représentant ces ministères et lors de deux réunions groupant les ministres titulaires de ces ministères. Les discussions ont alors porté non seulement sur le bien-fondé des modifications législative proposées, mais aussi sur les implications financières et la valeur des programmes en cours. Tous les intervenants ont manifesté leur accord avec les propositions soumises.

8- LA CONSULTATION ET L'INFORMATION

Les conseils d'administration des trois conglomérats et des entreprises privées oeuvrant dans ce secteur ont été rencontrés et se sont montrés généralement favorables à la démarche gouvernementale.

L'Association québécoise pour le transport cosmique avait déjà fait des représentations en ce sens dans son dernier mémoire annuel.

Les 5 200 employés de ces trois conglomérats sont touchés directement par cette mesure sans compter les 33 700 employés des entreprises privées oeuvrant dans ce secteur. On peut évaluer à 15 000 habitants la population des diverses régions affectées indirectement par les retombées de ces subventions.

Les divers groupes de pression regroupés dans la Fédération québécoise de la réalité cosmique ont manifesté leur appui en organisant un pique-nique devant l'Hôtel du Parlement. Seul le Mouvement pour les réalités terrestres s'est opposé en publiant une lettre ouverte au gouvernement dans tous les média électroniques du Québec.

La population sera informée du contenu de la décision au moyen de messages dans tous les média électroniques.

Le ministre de l'Énergie et des
Affaires cosmiques,

JEAN DUPONT

MÉMOIRE AU CONSEIL DES MINISTRES — GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

DE: MONSIEUR JEAN DUPONT
Ministre de l'Énergie et
des Affaires cosmiques

LE 32 MARS 2000

SUJET: Le financement de la recherche énergétique et du transport cosmique

PARTIE CONFIDENTIELLE

9- L'ACCESSIBILITÉ AU PUBLIC

L'ensemble de la première partie du présent mémoire peut être accessible au public.

10- RECOMMANDATION

Je recommande au Conseil des ministres d'inclure, dans le projet de loi modifiant la Loi sur l'énergie, les modifications suivantes à l'article 1003 de la Loi sur l'énergie:

A. prévoir que chaque conglomérat reçoit quatre-vingt-dix pour cent du coût total des dépenses de conception, d'élaboration et d'exécution des programmes de recherche d'énergie sur le territoire du Québec ou ailleurs dans les limites de sa juridiction;

B. prévoir que le total de ces subventions ne peut excéder huit dollars per capita de la population recensée.

Le ministre de l'Énergie et des
Affaires cosmiques,

JEAN DUPONT

N.B. Ce mémoire proposant une modification législative, il devrait être accompagné du texte du projet de loi.

Annexe 8

PRINCIPAUX DÉLAIS DE RESTRICTION AU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION

LES DÉLAIS DE RESTRICTION AU DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION PRÉVUS PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (L.R.Q., chap. A-2.1.)

Les principaux délais prévus sont:

1) 25 ans pour:

- une communication du Conseil exécutif à l'un de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, sauf si le Conseil exécutif en décide autrement (art. 33, par. 1),

- une communication d'un membre du Conseil exécutif à un autre membre, sauf si l'auteur en décide autrement (art. 33, par. 2),

- les recommandations d'un membre du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, ainsi que pour les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, sauf si l'auteur ou le destinataire en décide autrement (art. 33, par. 3 et 4),

- une analyse effectuée au sein du ministère du Conseil exécutif ou du Secrétariat du Conseil du trésor et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ministre, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un projet de texte législatif ou réglementaire (art. 33, par. 5),

- les mémoires des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel (art. 33, par. 6),

- une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor (art. 33, par. 7),

- l'ordre du jour d'une réunion du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel (art. 33, par. 8).

2) 15 ans pour:

- les mémoires de délibérations d'une séance du conseil d'administration d'un organisme public ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions (art. 35).

3) 10 ans pour:

- une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance (art. 27, al. 2),

- toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire (art. 36, al. 1),

- une analyse se rapportant à une version préliminaire ou un projet de texte législatif ou réglementaire à moins que le projet de texte législatif ait été déposé à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi, et sous réserve du cas où une telle analyse ne peut être publiée avant 25 ans (art. 36, al. 2),

- un avis ou une recommandation d'un membre d'un organisme public ou d'un membre de son personnel ou d'un membre d'un autre organisme public ou du personnel de cet autre organisme public (art. 37, al. 1),

- un avis ou une recommandation fait à un organisme public, à sa demande, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence (art. 37, al. 2).

4) 8 ans pour:

- un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat (art. 27, al. 1).

5) 5 ans pour:

- une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, en l'absence de décision (art. 39).

Annexe 9

MODÈLE DE RECOMMANDATION DU MINISTRE

ACCOMPAGNANT UN PROJET DE DÉCRET

MODÈLE DE RECOMMANDATION DU MINISTRE

ACCOMPAGNANT UN PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT un programme d'information
sur les décrets

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le ministre de la Culture expose:

QUE les décrets constituent une importante documentation ayant une grande valeur culturelle;

QU' il convient de faire connaître au public les méthodes utilisées pour arriver à produire ces documents;

QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chap. M-210), le ministre doit favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Culture recommande:

QU' il soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chap. M-210), à lancer un programme d'information sur les décrets du Gouvernement du Québec, et qu'une somme maximum de 5 000 $ soit mise à sa disposition à cette fin;

QUE les sommes requises soient prises à même l'article 2-8 du budget du ministère de la Culture pour l'année financière en cours.

Le ministre de la Culture,

Annexe 10

MODÈLE DE PROJET DE DÉCRET

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO

CONCERNANT un programme d'information
sur les décrets

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

ATTENDU QUE les décrets constituent une importante documentation ayant une grande valeur culturelle;

ATTENDU QU' il convient de faire connaître au public les méthodes utilisées pour arriver à produire ces documents;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chap. M-210), le ministre doit favoriser l'épanouissement des arts et des lettres au Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Culture:

QU' il soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Culture (L.R.Q., chap. M-210), à lancer un programme d'information sur les décrets du Gouvernement du Québec, et qu'une somme maximum de 5 000 $ soit mise à sa disposition à cette fin;

QUE les sommes requises soient prises à même l'article 2-8 du budget du ministère de la Culture pour l'année financière en cours.

Annexe 11

MODÈLE DE NOTE EXPLICATIVE

NOTE EXPLICATIVE

Le présent décret a pour but de donner effet à la décision du gouvernement de lancer un programme d'information sur les décrets du gouvernement et de dépenser une somme de 5 000 $ à cette fin.

Le gouvernement avait jugé nécessaire ce programme en raison de l'importance de ces documents et des demandes de renseignements qui lui parviennent régulièrement à ce sujet.

Cette campagne se fera au moyen d'encarts publicitaires dans les quotidiens. Le ministère a également considéré utiliser la radio et la télévision mais a jugé que les coûts seraient trop exorbitants pour les bénéfices escomptés.

Le ministère a les crédits nécessaires pour la campagne projetée.

Le ministre de la Culture,

POOR

QUALITY

ORIGINAL